



PANORAMA RÉGLEMENTAIRE

LA RÉGLEMENTATION relative aux Espèces Exotiques Envahissantes



LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

PANORAMA RÉGLEMENTAIRE

Ouvrage publié par le Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes (Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature et Office français de la biodiversité).

Mise en œuvre : Madeleine Freudenreich (Comité français de l'UICN)

Rédacteurs principaux : Madeleine Freudenreich, Yohann Soubeyran et Clara Singh (Comité français de l'UICN)

Sous la coordination de : Yohann Soubeyran (Comité français de l'UICN)

Comité de relecture : Arnaud ALBERT (Office français de la biodiversité), Eve BALARD (DEAL Réunion), Patrick BARRIERE (Agence néo-Calédonienne de la Biodiversité), Véronique BARTHELEMY (DREAL Nouvelle-Aquitaine), Sarah CACERES (Office français de la biodiversité), Nadège COLOMBET (Fédération nationale de pêche), François DELAQUAIZE (Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires), Pierre EHRET (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire), Ségolène FAUST (DREAL Centre), Christine FORT (DAFE Nouvelle-Calédonie), Guillaume FRIED (Anses), Valérian GRATPAIN (ministère des Solidarités et de la santé), Coraline JABOUIN (Office français de la biodiversité), Guillaume KOTWICA (DREAL Hauts-de-France), Aude KUBIK (DEAL Guadeloupe), Laure-Line LAFILLE (Agence néo-Calédonienne de la Biodiversité), Philippe LANDELLE (Office français de la biodiversité), Jean-François MAILLARD (Office français de la biodiversité), Rémi MANDRA (Conservatoire d'espaces naturels Normandie), Hélène AMEEDÉ-MANESME (Office français de la biodiversité), Cécile MASSE (PatriNat), Cendrine MERESSE (Nouvelle-Calédonie - Province Sud), Olivier PECHAMAT (FREDON France), Yohan PETIT (Conservatoire botanique national Corse), Christophe PINEAU (CEREMA), Nicolas POULET (Office français de la biodiversité), Tyffen READ (Nouvelle-Calédonie - Province Sud), Jeanne DE REVIERS (Conservatoire Botanique National Martinique).

Contributions et remerciements : Julien CHALIFOUR (Réserve naturelle nationale de Saint-Martin), Julie PAGOT (Service territorial de l'environnement de Wallis et Futuna), Malia PELO (Service territorial de l'environnement de Wallis et Futuna), Clément QUETEL (TAAF), Karl QUESTEL (Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy), Sylvie VARRAY (Fédération des conservatoires d'espaces naturels).

Citation : UICN Comité français & Office français de la biodiversité (2023). La réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes. Panorama réglementaire. Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes et Réseau Espèces exotiques envahissantes outre-mer. 86 pages.

Illustrations de couverture : Grenouille taureau © Diana Robinson - Flickr ; Livres © Freepik ; Jussie © Alain Dutartre ; Ragondin © Adrien Marceau

Dépôt légal : Mars 2024

ISBN : N°978-2-493318-15-2

Création et conception : Caroline Rampon – www.laptitefabrikdecom.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION

p.4

CADRE ET OBJECTIFS p. 5

NOTICE DE LECTURE p.7

CADRES INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

p. 8

CONVENTIONS INTERNATIONALES p. 9

TEXTES EUROPÉENS p.12

CADRE ET RÈGLEMENTATION FRANÇAISE (MÉTROPOLE + DROM)

p. 17

CODIFICATION DU DROIT EN FRANCE p. 18

FICHES THÉMATIQUES
ET CAS PARTICULIERS p. 40

LA RÈGLEMENTATION DANS LES OUTRE-MER ET SES SPÉCIFICITÉS

p. 57

TERRITOIRES D'OUTRE-MER OÙ LA
RÈGLEMENTATION NATIONALE S'APPLIQUE
(DROM ET AUTRES COLLECTIVITÉS) p. 58

AUTRES TERRITOIRES
D'OUTRE-MER p.70

OUVERTURE HORS CADRE RÈGLEMENTAIRE

p. 81

DOCUMENTS STRATÉGIQUES
ET DE CADRAGE p. 82

ÉVALUATIONS ET
LISTES SCIENTIFIQUES p. 83

INTRODUCTION

Cadre et objectifs

p. 5

Notice de lecture

p. 7

CADRE ET OBJECTIFS

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) constituent l'une des principales pressions sur la biodiversité à l'échelle mondiale. Les espèces introduites, lorsqu'elles se révèlent envahissantes, provoquent des impacts multiples, directs ou indirects, affectant les espèces indigènes, les habitats naturels et les services rendus par les écosystèmes, mais également les activités économiques et la santé humaine.

Plusieurs politiques européennes et nationales ont vu le jour pour faire face à cette problématique, faisant suite aux lignes directrices sur la prévention et la gestion des EEE produites par de nombreuses conventions internationales (voir p. 9). En 2014, l'Union européenne s'est dotée d'un règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE. Pour appliquer les obligations européennes et définir des listes d'EEE considérées comme préoccupantes aux niveaux national et européen, la France s'est dotée de nouveaux outils réglementaires tels que la loi dite « Biodiversité », qui a introduit en 2016 une section relative au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales dans le code de l'environnement. Toutefois, la prévention et la gestion des invasions biologiques s'intègrent dans un cadre réglementaire plus large et d'autres réglementations corollaires à la prévention et la gestion des EEE existent et sont portées ou co-portées par les ministères de la Santé (MSS), de l'agriculture (MAA) ou de l'environnement (MTE). Elles concernent par exemple la biosécurité et le contrôle des importations, l'encadrement de

la détention d'animaux sauvages en captivité, les pratiques de pêche en eau douce et la chasse, la gestion spécifique d'EEE nuisibles à la santé humaine ou le devenir des déchets issus d'interventions de gestion.

La pluralité de la réglementation pouvant s'appliquer aux EEE suscite de nombreuses interrogations parmi les gestionnaires et les autres acteurs concernés, dont les décideurs, les socio-professionnels, les chercheurs et le grand public, qui ressentent régulièrement le besoin de mieux comprendre et d'accéder à ces textes.

C'est dans ce contexte que le Centre de ressources EEE, copiloté par le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et l'Office français de la biodiversité (OFB), a souhaité proposer un panorama actualisé de la réglementation sur les EEE. Rédigé avec l'appui d'un comité de relecture pluridisciplinaire composé de 28 personnes, cet ouvrage vise à rassembler les principaux éléments de législation et de réglementation concernant directement ou indirectement les EEE aux différentes échelles (internationale, européenne, nationale et pour chacune des collectivités d'outre-mer). L'objectif est de faciliter l'accès et la compréhension de cette réglementation complexe et dispersée dans divers textes et codes. Cependant, il convient de noter que ce document n'a pas pour ambition d'être exhaustif, bien qu'il aspire à être le plus complet possible.

AVERTISSEMENT

Ce panorama ne remplace pas les textes réglementaires qui seuls font référence. La réglementation étant susceptible d'évoluer, il est recommandé de consulter directement les dernières versions des textes de loi avant de prendre une décision.

En raison de la diversité des textes de loi impliquant indirectement des espèces exotiques, leur prévention ou leur gestion, la liste des textes issue de ce travail n'a pas la vocation d'être exhaustive. Cet ouvrage ne propose pas non plus d'analyse juridique complémentaire des textes.

Pour toute question sur la réglementation et son application, nous vous invitons à contacter les services de l'OFB et du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.



LE CENTRE DE RESSOURCES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Pour accompagner l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des invasions biologiques, le Comité français de l'UICN et l'Office français de la biodiversité ont déployé depuis 2018 un Centre de ressources sur les EEE. Il cible toutes les espèces de faune et de flore des écosystèmes marins, dulçaquicoles et terrestres. Le Centre de ressources couvre la métropole et l'ensemble des collectivités françaises d'outre-mer et s'adresse à tous les acteurs concernés par le sujet, en ciblant prioritairement les acteurs professionnels et les gestionnaires de la biodiversité.

Ce dispositif fournit un appui pratique et contribue à renforcer l'efficacité des actions sur les EEE. Parmi ses activités, il assure l'élaboration de méthodes, le développement de formations, la capitalisation des connaissances et la diffusion de savoir-faire et de bonnes pratiques à destination de tous les acteurs concernés : gestionnaires d'espaces naturels, associations, chercheurs, collectivités, entreprises, établissements publics et services de l'État notamment.

Afin d'orienter ses actions, d'identifier les besoins en termes de diffusion des connaissances, de développement d'outils et de formation, le Centre de ressources sur les EEE mobilise un comité d'orientation et un réseau d'expertise scientifique et technique (REST EEE). Pour l'outre-mer, particulièrement concerné par ces enjeux, le Centre de ressources repose sur le réseau EEE en outre-mer, piloté par le Comité français de l'UICN (voir encadré ci-contre).

Le site internet du Centre de ressources EEE (www.especes-exotiques-envahissantes.fr) constitue une boîte à outils multifonctionnelle proposant un soutien méthodologique à l'ensemble des acteurs concernés par les EEE. Il assure la diffusion et la mise à disposition d'informations générales sur les EEE, d'actualités, de retours d'expériences de gestion, de documents techniques, méthodologiques et réglementaires et rassemble des informations sur la gestion de plus de 450 espèces végétales et animales introduites en France.



LE RÉSEAU EEE OUTRE-MER

Les collectivités françaises d'outre-mer, réparties dans les trois grands bassins océaniques et sous différentes latitudes, se caractérisent par une biodiversité exceptionnelle.

Du fait de leur caractère principalement insulaire, leur évolution éloignée des continents a permis l'émergence d'un fort taux d'endémisme et entraîné une forte vulnérabilité face aux invasions biologiques. L'ampleur de ces enjeux a conduit le Comité français de l'UICN à lancer en 2005 une initiative afin de mobiliser l'ensemble des outre-mer sur cette problématique.

Forte de ses 15 années d'expérience, l'Initiative outre-mer est devenue en 2020 le Réseau espèces exotiques envahissantes outre-mer, partenaire évident des activités du CDR EEE pour les enjeux ultramarins. Afin d'aider les acteurs sur ces territoires, le Réseau EEE outre-mer constitue :

- un outil d'appui pour renforcer les connaissances et accroître la sensibilisation face aux invasions biologiques ;
- un outil d'expertise pour améliorer l'anticipation, la prévention et l'efficacité des réponses à ce phénomène ;
- un outil de collaboration sur les invasions biologiques à l'échelle des outre-mer et dans chaque région.

Il s'appuie sur son propre réseau d'experts et de personnes ressources regroupant près d'une centaine de membres. Sa complémentarité géographique avec le REST EEE permet à ces deux réseaux de couvrir l'ensemble du territoire français sur la planète et de mobiliser une expertise complète pour répondre aux objectifs convergents du Réseau EEE outre-mer et du Centre de ressources EEE.

Pour en savoir plus :

<https://especes-envahissantes-outremer.fr>

NOTICE DE LECTURE

Une fois introduite dans des milieux favorables à leur installation puis à leur développement, certaines espèces exotiques peuvent devenir dans quelques cas des sources importantes de nuisances ou de dommages. Que leur présence sur un territoire donné résulte d'une action volontaire ou non, des mesures réglementaires ont été prises pour surveiller et contrôler les vecteurs de ces introductions, et donner un cadre d'intervention pour la gestion.

Après concertation à l'échelle européenne, des listes réglementaires d'EEE considérées comme préoccupantes ont été établies dans un objectif de coopération transfrontalière, mais ces listes évolutives ne sont pas exhaustives.

C'est pourquoi, en plus des textes visant explicitement les EEE, ce panorama donne également des indications sur des textes pouvant se rapporter à l'introduction et à la gestion dans le milieu naturel d'espèces exotiques, encore non reconnues comme envahissantes au sens de la réglementation, mais susceptible de présenter une menace pour les écosystèmes, les écosystèmes, avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives.

LES EEE, MAIS PAS QUE...

Outre les dispositions issues du Règlement (UE) 1143/2014 qui vise explicitement les EEE, certaines espèces exotiques peuvent être soumises parallèlement à d'autres réglementations nationales et internationales. Par exemple, certains textes s'appliquent davantage à la gestion d'espèces exotiques susceptibles d'occasionner des dégâts ou modifiant les équilibres biologiques, tandis que d'autres visent à mettre en place des mesures de protection contre l'arrivée et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux et à leurs produits.

UNE APPROCHE PAR CODES

En France, des mesures législatives et réglementaires ont été prises selon la nature des impacts associés, au titre du code de l'environnement (voir p. 20), du code rural et de la pêche maritime (voir p. 32) ou encore du code de la santé publique (voir p. 37) qui font l'objet de sous-chapitres dédiés dans le cadre de ce panorama. Ces différentes réglementations s'appliquent en parallèle et aucune ne prime sur l'autre, permettant ainsi d'adapter la voie réglementaire selon la situation locale et l'espèce considérée.

DES FICHES THÉMATIQUES

Les fiches thématiques et cas particuliers présentés p. 40, viennent apporter des compléments à certaines mesures telles que la gestion des déchets, la chasse, le piégeage, la pêche ou encore les procédures de contrôle et de déclarations.

Toutes les réglementations présentées dans cet ouvrage poursuivent le même objectif, à savoir limiter la dispersion et les impacts des EEE à différentes étapes de leur colonisation, en mettant en place des mesures de surveillance et en prévenant l'introduction de nouveaux individus, en facilitant les interventions de gestion sur le terrain et en contrôlant les détenteurs de ces espèces.



SURVEILLANCE



PRÉVENTION



GESTION



CONTRÔLE

Exemple de pictogramme permettant d'identifier la nature du texte réglementaire présenté

DES SPÉCIFICITÉS ULTRAMARINES

Étant donné leur éloignement, leur insularité et le caractère unique de leur biodiversité, certains territoires d'outre-mer bénéficient de statuts particuliers et pour certains d'une graduation importante en matière d'autonomie. Le droit national est applicable dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) mais certaines lois et règlements peuvent faire l'objet d'adaptations. Les spécificités réglementaires en outre-mer sont présentées sous forme de fiches territorialisées (voir p. 57), à lire en complément du socle commun.

CADRES INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

**Conventions
internationales**

p. 9

**Textes
européens**

p. 12

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Plusieurs conventions internationales fournissent des lignes directrices contraignantes pour la prévention des introductions et la gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE). Lorsqu'ils ratifient des conventions, les États s'en-

gagent formellement à prendre les mesures nécessaires pour répondre aux objectifs de ces textes et dans certains cas, définir les sanctions applicables en cas de non-respect de ces engagements.

PRINCIPALES CONVENTIONS INTERNATIONALES LIÉES AUX ESPÈCES EXOTIQUES

En plus de conventions visant la protection de la biodiversité dans son ensemble, la France est partie contractante de plusieurs conventions internationales et régionales visant explici-

tement les espèces exotiques et représentées ici sous forme de tableaux synthétiques :

CONVENTIONS INTERNATIONALES <i>par ordre chronologique</i>	PRINCIPALES DATES ASSOCIÉES	OBJECTIFS LIÉS AUX ESPÈCES EXOTIQUES ET À LEUR INTRODUCTION
Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)	1951 Adoption 1957 Ratification par la France 1979, 1997 Révision de la convention 2005 Entrée en vigueur de la révision de 1997 et publication au JO de la République française (Décret n° 2005-1515)	Assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et établir des listes d'organismes nuisibles réglementés (Articles I, VII et VIII)
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	1971 Adoption à Ramsar 1986 Ratification par la France et entrée en vigueur sur le territoire 2005 Publication au JO de la République française (Décret n° 87-126) en vue d'amender la convention	Identifier les espèces envahissantes comme une menace pour les zones humides Adoption des résolutions VII.14 (1999) et VIII.18 (2002)
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	1973 Signature à Washington 1975 Entrée en vigueur 1978 Approbation par la France et entrée en vigueur sur le territoire national, avec publication au JO de la République française (Décret n° 78-959)	Contrôler les transactions internationales d'espèces animales et végétales sauvages afin de préserver les espèces menacées au niveau mondial (Résolution Conf. 13.10 (Rev. CoP14)). Pour certaines espèces qui peuvent potentiellement être qualifiées d'EEE, elle en restreint (voire interdit) les échanges depuis les aires d'origine de ces espèces
Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone, ex. Convention pour la Protection de la mer Méditerranée contre la pollution) Protocole relatif aux aires spécialement protégées (ASPIM) et à la diversité biologique (DB) en Méditerranée (Protocole ASP/DB)	1976 Signature à Barcelone et signature par l'UE 1978 Entrée en vigueur 1995 Modification (amendements entrés en vigueur en 2004 avec la publication du Décret n° 2004-958) 1996 Modification (amendements entrés en vigueur en 2008 avec la publication du Décret n° 2008-868) 1982 Adoption du protocole relatif aux ASPIM 1995 Adoption du Protocole relatif aux ASPIM et la DB 1999 Entrée en vigueur 2001 Entrée en vigueur pour la France	Réglementer l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes et interdire celles qui pourraient entraîner des effets nuisibles sur les écosystèmes, habitats ou espèces et mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites et qui sont susceptibles de causer des dommages (Articles 13.1 et 13.2 du protocole ASP/DB)

CONVENTIONS
INTERNATIONALES*par ordre chronologique*PRINCIPALES DATES
ASSOCIÉESOBJECTIFS LIÉS AUX ESPÈCES
EXOTIQUES ET À LEUR INTRODUCTION

Convention de la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)

1979 | Signature à Berne
1982 | Entrée en vigueur
1990 | Publication au JO de la République française ([Décret n° 90-756](#))

Contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes (Article 11.2. b)

Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

1979 | Signature à Bonn
1980 | Entrée en vigueur en France et publication au JO de la République française ([Décret n° 90-962](#))

Contrôler, surveiller et éliminer les espèces exotiques envahissantes pour conserver et restaurer les habitats des espèces migratrices (Articles III-4-c et V-5-e)

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM, ou UNCLOS)

1982 | Signature en Jamaïque
1994 | Entrée en vigueur
1996 | Ratification par la France et publication au JO de la République française ([Décret n° 96-774](#))

Prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des activités de l'homme, y compris l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces nuisibles ou allogènes (Article 196)

Convention pour la Diversité biologique (CBD)

1992 | Signature à Rio de Janeiro
1993 | Entrée en vigueur
1994 | Ratification par la France
1995 | Publication au JO de la République française ([Décret n° 95-140](#))

Empêcher l'introduction, contrôler et éradiquer les espèces exotiques (Article 8.h)
Adoption des Objectif d'Aichi 2011-2020, puis du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal (2020-2030) fixant des objectifs pour réduire les impacts des espèces exotiques envahissantes

Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique nord-est (OSPAR)

1992 | Adoption à Oslo et Paris
2000 | Publication au JO de la République française ([Décret n° 2000-830](#))

Minimiser les introductions des ENI marines et tendre vers zéro d'ici à 2025 par une approche de gestion coordonnée des parties prenantes (Stratégie OSPAR 2020-2030, objectif stratégique S7.02)

Convention Internationale pour le Contrôle et la Gestion des Eaux de Ballast et Sédiments des Navires (Convention BWM)

2004 | Adoption par l'Organisation maritime internationale
2008 | Ratification par la France après publication de la [Loi n° 2008-476](#) autorisant l'adhésion de la France
2017 | Entrée en vigueur et publication au JO de la République française ([Décret n° 2017-1347](#))

Maîtriser les flux de chargement et de déchargement des eaux de ballast afin de limiter les introductions d'espèces invasives sur les navires et dans les installations de réception à quai

Directives pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes (Résolution MEPC.207(62))

2011 | Adoption par l'Organisation maritime internationale
2012 | Approbation des Recommandations (MPEC.1/Circ.792) pour les embarcations de plaisances
2017 | Lancement du projet de partenariat GloFouling
2018 | Mise en œuvre de GloFouling

Fournir une méthode de gestion de l'encrassement biologique qui soit uniforme à l'échelle mondiale et assurer la montée en compétences des acteurs socio-économiques

Les collectivités françaises d'outre-mer s'inscrivent dans des contextes régionaux propres. Des conventions régionales

s'appliquent et certaines font spécifiquement mention des espèces non indigènes :

CONVENTIONS RÉGIONALES S'APPLIQUANT AUX OUTRE-MER	PRINCIPALES DATES ASSOCIÉES	OBJECTIFS LIÉS AUX ESPÈCES EXOTIQUES ET À LEUR INTRODUCTION
<p>Convention pour la Protection et la Mise en Valeur du Milieu Marin dans la Région des Caraïbes</p> <p>Protocole relatif aux aires et à la vie sauvage spécialement protégées de la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes</p>	<p>1983 Adoption à Carthagène</p> <p>1986 Entrée en vigueur</p> <p>1987 Publication au JO de la République française (Décret n° 87-125)</p> <p>1990 Signature du Protocole SPAW (Specially Protected Areas and Wildlife)</p> <p>2000 Entrée en vigueur du protocole SPAW</p> <p>2002 Loi n° 2002-164 autorisant l'approbation du protocole par la France et publication au JO de la République française du protocole SPAW (Décret n° 2002-969)</p> <p><i>Territoires concernés : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin</i></p>	<p>Les Parties doivent prendre les mesures appropriées pour réglementer ou interdire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'introduction volontaire ou accidentelle d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement (Article 12) • l'introduction d'espèces exotiques dans les aires protégées créées en vertu du Protocole SPAW (Article 5)
<p>Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental (ex. pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale)</p> <p>Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et La flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale (PAWFF)</p>	<p>1979 Signature à Nairobi</p> <p>1980 Entrée en vigueur de la Convention et de ses protocoles</p> <p>2000 Publication au JO de la République française (Décret n° 2000-982)</p> <p>2010 Amendement, et ajout de 3 protocoles (pas encore en vigueur)</p> <p><i>Territoire concerné : La Réunion, Mayotte, Iles Eparses</i></p>	<p>Prendre toutes les mesures appropriées pour interdire l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces non autochtones ou nouvelles qui risquent d'entraîner des changements importants ou nuisibles dans la région de l'Afrique orientale (Article 7 du protocole PAWFF)</p>
<p>Traité de l'Antarctique</p>	<p>1959 Signature à Washington</p> <p>1961 Entrée en vigueur</p>	<p>Règlements les relations entre les États signataires en ce qui a trait à l'Antarctique</p>
<p>Protocole au Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement</p>	<p>1991 Signature du protocole à Madrid</p> <p>1998 Entrée en vigueur des annexes I à IV</p> <p>2002 Entrée en vigueur de l'annexe V</p> <p>2005 Adoption de l'annexe VI</p> <p><i>Territoires concernés : Terre Adélie</i></p>	<p>Interdiction d'introduction de toute espèce d'organisme vivant non indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique sur le continent ou sur la plate-forme glaciaire ou dans les eaux de cette zone (Article 4 de l'Annexe II)</p>

TEXTES EUROPÉENS

Les règlements et les directives européennes sont des actes contraignants, c'est-à-dire qui créent une obligation juridique pour tous les destinataires :

- De portée générale, les **règlements européens** visent à assurer l'application uniforme du droit au sein de l'Union. C'est pourquoi, ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne (UE), même s'il arrive qu'ils fassent l'objet de textes nationaux permettant de

préciser les modalités d'application (*c'est par exemple le cas du Règlement (UE) 1143/2014 en France*).

- Les **directives européennes** sont des actes législatifs qui fixent des objectifs à tous les pays de l'UE, et doivent en principe être transposées en droit national avant d'être applicables. Chaque État membre a le choix des moyens à mettre en œuvre pour être en conformité avec les directives européennes et éviter le contentieux avec la Commission européenne.

RÈGLEMENT (UE) 1143/2014 « RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DES EEE »

Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015, le [Règlement \(UE\) 1143/2014](#) fournit un cadre d'action harmonisé à l'échelle européenne destiné à prévenir, réduire et atténuer les effets négatifs sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'EEE.

Ce règlement s'articule autour de la mise en œuvre d'une liste d'EEE préoccupantes pour l'UE (article 4), incluant tous les types d'organismes de la flore et de la faune, dont le choix sera réalisé sur la base d'évaluations de risques et de preuves scientifiques (article 5). Ces espèces sont interdites dans l'UE d'importation, de vente, d'achat, d'utilisation et de libération dans l'environnement. Les États membres sont pleinement associés à l'élaboration de cette liste.

Trois types d'interventions sont prévus par le Règlement UE 1143/2014 :

- **Prévention (chapitre II)** : les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction ou la propagation non intentionnelle d'EEE préoccupantes pour l'Union (article 7). Des plans d'action relatifs aux voies d'introduction seront élaborés afin de prévenir les introductions non intentionnelles (article 13) ;
- **Alerte précoce et réaction rapide (chapitre III)** : les États devront mettre en œuvre un système de surveillance, de recherche et de suivi des EEE (article 14). Des contrôles aux frontières devront être organisés par les États membres pour éviter l'introduction intentionnelle de ces espèces (article 15). Tout État membre qui constate l'ins-

tallation d'une de ces espèces prendra immédiatement des mesures d'éradication précoce (article 17) ;

- **Gestion des EEE préoccupantes déjà installées (chapitre IV)** : si une des espèces listées est déjà largement répandue, des mesures visant à réduire au minimum les dommages qu'elle occasionne devront être mises en place par les États membres (article 19).

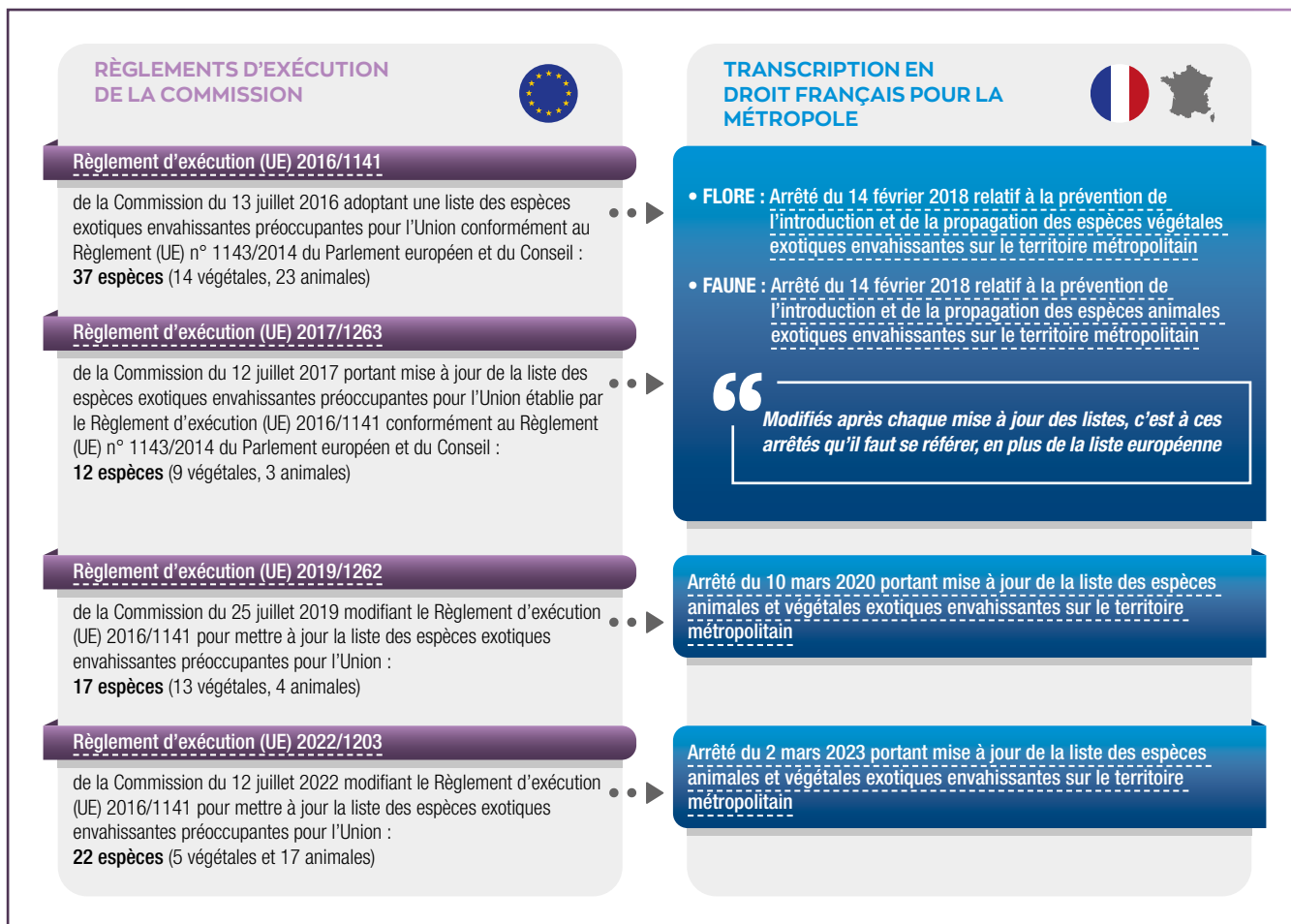
Une partie de cette réglementation a été codifiée au niveau national, aux articles L411-5 à L411-10 et R411-31 à R411-47 du code de l'environnement (voir p. 20).

La première liste européenne d'EEE préoccupantes faisant l'objet d'interdictions a été adoptée en 2016. Elle est régulièrement complétée et mise à jour par la Commission européenne. En 2022, 88 espèces étaient concernées dont 41 plantes et 47 animaux.

Pour la métropole, des arrêtés ministériels pour la faune et pour la flore reprennent la liste européenne pour la retranscrire en droit national (voir tableau p. 13). La liste européenne peut également être complétée par une liste nationale, dont les restrictions reprennent tout ou partie de la législation européenne (article 12).

Les régions ultrapériphériques (RUP : Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Guyane, La Réunion et Mayotte) doivent établir leurs propres listes au regard des milieux spécifiques qu'elles hébergent (article 6).

Transcription des listes européennes pour la métropole



Pour l'outre-mer : voir les tableaux de la partie sur les outre-mer et leurs spécificités p. 57.



EN SAVOIR PLUS :

Consulter l'article du Centre de ressources « *Évaluations des risques soutenant l'élaboration de la liste des EEE préoccupantes pour l'UE* » (avril 2021)



RÈGLEMENT (CE) 708/2007 DU CONSEIL DU 11 JUIN 2007 RELATIF À L'UTILISATION EN AQUACULTURE DES ESPÈCES EXOTIQUES ET DES ESPÈCES LOCALEMENT ABSENTES

Le [Règlement \(CE\) n° 708/2007](#) vise à créer un cadre régissant les pratiques du secteur de l'aquaculture afin d'assurer une protection adéquate des écosystèmes aquatiques contre les risques associés à l'utilisation en aquaculture (hors animaux et plantes d'ornementation) d'espèces non indigènes et d'espèces localement absentes et contribuer au dévelop-

pement durable du secteur. Il vise également à faciliter la diversification des espèces élevées en aquaculture tout en respectant les précautions nécessaires vis-à-vis d'introductions et de transferts d'espèces éventuellement nuisibles aux écosystèmes.

Certaines espèces exotiques peuvent être utilisées en aquaculture sous certaines conditions et sous réserve d'acceptation de dossier, mais tout mouvement d'un organisme aquatique exotique ou localement absent vers une installation aquacole doit faire l'objet d'un permis délivré par le pays de l'UE de destination sur la base d'une évaluation des risques environnementaux. De plus, les pays de l'UE doivent tenir un [registre](#) (mis à disposition du public) des introductions et des transferts contenant toutes les informations qui y sont relatives.

Les modalités sont explicitées dans ce règlement, qui définit un cadre régissant ces pratiques et établit des procédures permettant d'analyser les risques, de prendre des mesures basées sur les principes de prévention, de précaution, de suivi et d'adopter des plans d'urgence en cas de nécessité. Son annexe IV liste les espèces pour lesquelles la délivrance de permis d'introduction par l'État membre de destination n'est pas requise, sauf si les États membres souhaitent prendre des mesures en vue de limiter l'utilisation des espèces sur leur territoire.

Espèces d'aquaculture pour lesquelles un permis d'introduction n'est pas nécessaire

CAS GÉNÉRAUX

*Acipenser baerii**, esturgeon sibérien
*Acipenser gueldenstaedtii**, esturgeon russe
*Acipenser nudiiventris**, esturgeon bâtard
*Acipenser ruthenus**, sterlet
*Acipenser stellatus**, esturgeon étoilé
*Acipenser sturio**, esturgeon de l'Atlantique
Hypophthalmichthys nobilis, carpe à grosse tête
Carassius auratus, carassin doré
Clarias gariepinus, poisson-chat africain
Coregonus peled, grand powan
Crassostrea gigas, huître creuse japonaise
Ctenopharyngodon idella, carpe herbivore
Cyprinus carpio, carpe commune

*Huso huso**, grand esturgeon
Hypophthalmichthys molitrix, carpe argentée
Hypophthalmichthys nobilis, carpe à grosse tête
Ictalurus punctatus, poisson-chat tacheté
Micropterus salmoides, black-bass à grande bouche
Oncorhynchus mykiss, truite arc-en-ciel
Pagrus major, dorade japonaise
Ruditapes philippinarum, palourde japonaise
Salvelinus alpinus, omble chevalier
Salvelinus fontinalis, omble de fontaine
Salvelinus namaycush, christivomer
Sander lucioperca, sandre
Silurus glanis, poisson-chat européen

* : hybride d'esturgeons

DÉPARTEMENT FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Macrobrachium rosenbergii, crevette tropicale
Oreochromis mossambicus, tilapia du Mozambique
Oreochromis niloticus, tilapia du Nil
Sciaenops ocellatus, tambour rouge



Pour toutes autres espèces exotiques, un permis d'introduction est nécessaire pour l'aquaculture !

Les hybrides d'espèces ne sont pas considérés comme faisant partie de cette liste (Règlement délégué (UE) 516/2022)

Les États membres peuvent demander à la Commission d'ajouter des espèces à l'annexe IV conformément à l'article 24, paragraphe 4, dudit règlement. Plusieurs mises à jour ont été intégrées au texte d'origine depuis sa publication ([Règlement \(CE\) n° 506/2008](#) et [Règlement délégué \(UE\) 2022/516](#)).



EN SAVOIR PLUS :

Consultez l'étude bibliographique de l'Office international de l'Eau *Piscicultures et espèces exotiques envahissantes des milieux aquatiques* (Thierry, 2019)



DIRECTIVE N° 2008/56/CE ÉTABLISSANT UN CADRE D'ACTION COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE POUR LE MILIEU MARIN

Appelée également Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), la [Directive n° 2008/56/CE](#) reconnaît que l'introduction d'espèces exotiques met en péril la biodiversité biologique européenne et demande aux États membres d'inclure ces espèces dans la description du « bon état écologique ».

En France, la Directive a été transposée dans le code de l'environnement (articles L219-9 à L219-18 et R219-2 à R219-17) et s'applique aux zones métropolitaines sous souveraineté ou juridiction française, divisées en 4 sous-régions marines : la Manche-mer du Nord, les mers celtiques, le golfe de Gascogne, la Méditerranée occidentale.

Le programme de surveillance de la DCSMM 2020-2026 recommande trois sous-programmes sur :

- i) **la surveillance** des eaux et sédiments de ballasts, les bio-salissures et les transferts ;
- ii) **les suivis** des zones à risque et zones sensibles aux bio-pollutions ;
- iii) **la caractérisation** de l'état et des impacts des ENI marines.

Seul le 2^{ème} sous-programme est actuellement en phase de développement opérationnel sur les suivis des communautés d'ENI marines dans les points chauds d'introduction et les zones protégées.

LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE

Le **bon état écologique** correspond à un bon fonctionnement des écosystèmes (au niveau biologique, physique, chimique et sanitaire), permettant un usage durable du milieu marin. Les « Espèces non-indigènes » correspondent au deuxième (D2) des 11 descripteurs qualitatifs de la Directive cadre stratégie milieux marins (DCSMM).

La définition du bon état écologique est révisée tous les 6 ans. En France, cette définition a été revue en 2019 par [arrêté ministériel du 9 septembre 2019](#).

A ce jour, il n'a pas été possible de statuer quant à l'atteinte ou non du bon état écologique pour les eaux marines de France métropolitaine au regard des espèces non indigènes.



EN SAVOIR PLUS :

Consultez le site de la DCSMM en France

<https://dcsmm.milieu-marine.fr/>



RÈGLEMENT (UE) 2016/2031 RELATIF À LA SANTÉ DES VÉGÉTAUX

Le [Règlement \(UE\) 2016/2031](#) relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux introduit une nouvelle classification pour permettre une meilleure priorisation des actions et des mesures à prendre contre ces organismes.

Il s'accompagne notamment du [Règlement \(UE\) 2017/625](#) concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles, du [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#) établissant la liste des organismes de quarantaine et du [Règlement délégué \(UE\) 2019/1702](#) établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires et qui précise la nouvelle liste d'organismes nuisibles de quarantaine, dont l'introduction est interdite sur le territoire de l'UE.

Le [Règlement \(UE\) d'exécution 2018/2019](#) établit quant à lui une liste provisoire de végétaux à haut risque, ainsi qu'une liste de végétaux ne nécessitant pas de certificat phytosanitaire pour l'introduction sur le territoire.

Cette réglementation instaure la mise en place obligatoire de programmes pluriannuels de surveillance au sein de l'Union afin de détecter au plus tôt la présence d'organismes nuisibles aux végétaux. Lorsque la présence d'organismes de quarantaine est confirmée officiellement, les États membres doivent mettre en place des mesures de lutte obligatoires. Si l'éradication n'est pas possible, des mesures doivent être mises en œuvre pour *a minima* contenir la dissémination de l'organisme nuisible dans une zone précisée.

Les nouvelles dispositions de cette réglementation permettent également d'harmoniser et d'uniformiser les règles de circulation des végétaux et les passeports phytosanitaires dans l'UE, avec une traçabilité renforcée des végétaux, qui s'appuie notamment sur une responsabilisation accrue des professionnels.



EN SAVOIR PLUS :

Consulter l'article du Centre de ressources « Nouvelle réglementation phytosanitaire de l'UE pour la protection des végétaux » (février 2020)



AUTRES TEXTES EUROPÉENS

NOM	DATE	PRINCIPALES AVANCÉES
Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive oiseaux)	1979	Prévoit que les Etats membres régulent l'introduction d'espèces d'oiseaux exotiques
Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Directive habitats-faune-flore)	1992	Visé à contrôler l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire
Règlement (CE) N° 338/97 de la Commission européenne en lien avec la CITES	1997	L'annexe B du règlement impose des restrictions lors de l'introduction de certaines espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.
Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive-cadre sur l'eau)	2000	Identifie la présence d'espèces exotiques envahissantes comme étant un critère biologique à prendre en compte lors de la réalisation d'un état des lieux et la mise en place d'un programme de surveillance et de mesures correctives.
Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux* *abroge et remplace la Directive 2000/29/CE	2016	Met en place une nouvelle approche proactive, pour empêcher l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles sur le territoire de l'UE, et pour permettre leur détection et leur éradication rapide en cas de foyers dans les États membres.

CADRE ET RÉGLEMENTATION FRANÇAISE (MÉTROPOLE + DROM)

Codification du droit en France

p. 18

▶ Le code l'environnement • p. 20

▶ Le code rural et
de la pêche maritime • p. 32

▶ Le code de la santé publique • p. 37

Fiches thématiques et cas particuliers

p. 40

▶ Déchets • p. 40

▶ Chasse, piégeage et pêche • p. 43

▶ Déclarations et demandes
d'autorisation • p. 48

▶ Contrôles • p. 54

CODIFICATION DU DROIT EN FRANCE

Les textes législatifs et réglementaires, sont regroupés dans des recueils appelés « Code » qui organisent par thème l'ensemble des règles de droit. Les textes relatifs aux espèces exotiques envahissantes (EEE) se retrouvent principalement dans trois codes :

- ➔ Code de l'environnement (p. 20)
- ➔ Code rural et de la pêche maritime (p. 32)
- ➔ Code de la santé publique (p. 37)

D'autres codes peuvent également se rapporter à des actions visant des espèces exotiques pouvant être envahissantes.

Cette réglementation s'applique sur l'ensemble de la métropole, ainsi qu'aux cinq départements et régions d'outre-mer (DROM : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte) qui sont soumis au régime juridique d'« assimilation législative » tel que défini par l'[article 73 de la Constitution de la Cinquième République](#). Le droit national et les codes cités précédemment y sont applicables mais certaines lois et règlements peuvent faire l'objet d'adaptations au regard de leurs caractéristiques et contraintes particulières.

Des spécificités peuvent également s'appliquer à la collectivité de Corse ([Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019](#)).

Pour chaque code, une fiche reprend les principales parties relatives aux espèces exotiques envahissantes et les classe selon leur type :



SURVEILLANCE



GESTION



PRÉVENTION



CONTRÔLE

Les compléments et spécificités réglementaires en outre-mer sont présentés sous forme de fiches territorialisées dans la partie dédiée du présent ouvrage (p. 57).

Les codes contiennent une partie législative (codée L-) dont les articles sont issus d'une loi ; et une partie réglementaire (codée R-) pour une disposition relevant d'un décret pris en conseil d'Etat, ou (D-) si elle relève d'un décret simple.

DES STATUTS JURIDIQUES DIFFÉRENTS DANS LES OUTRE-MER

Les collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française et de Wallis-et-Futuna sont régies par l'[article 74 de la Constitution](#) et bénéficient de statuts particuliers et d'une graduation importante en matière d'autonomie selon les territoires. La Nouvelle-Calédonie est quant à elle régie par le [titre XIII de la Constitution](#).

Le régime de droit commun du code de l'environnement s'applique à Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Saint-Barthélemy, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie sont autonomes sur différents domaines du droit, dont le droit de l'environnement, et disposent de leurs propres codes. Dans ces collectivités, les compétences de l'Etat sont essentiellement centrées autour des missions régaliennes (nationalité, justice, défense nationale...).

Les TAAF sont un territoire d'outre-mer (TOM) doté du principe de spécialité législative et d'autonomie administrative et financière. Le code de l'environnement s'y applique pour partie. Les TAAF et la Nouvelle-Calédonie sont qualifiés de collectivité à statut particulier (collectivité *sui generis*).



Poisson-lion © Cyrille Barnerias

LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Saint-Pierre et Miquelon
COM PTOM

Saint-Martin
COM RUP

Guadeloupe
DROM RUP

Saint-Barthélemy
COM PTOM

Guyane
DROM RUP

Mayotte
DROM RUP

Wallis et Futuna
COM PTOM



Martinique
DROM RUP






La Réunion
DROM RUP

Polynésie
française
COM PTOM

TAAF
Collectivité *sui generis*
PTOM

Nouvelle Calédonie
Collectivité *sui generis*
PTOM

-  Pays et territoires d'Outre-mer hors Union européenne
-  Pays et territoires d'Outre-mer inclus dans l'Union européenne

-  **DROM** : Département et région d'Outre-mer
-  **COM** : Collectivité d'Outre-mer
-  **TOM** : Territoire d'Outre-mer
-  **PTOM** : Pays et territoire d'Outre-mer
-  **RUP** : Région ultrapériphérique

STATUT EUROPÉEN DES COLLECTIVITÉS FRANÇAISES D'OUTRE-MER

Le statut « région ultrapériphérique » (RUP) concerne les régions insulaires et/ou géographiquement éloignées du continent européen, mais faisant partie intégrante du territoire de l'Union et à ce titre, soumises au droit européen.

Le statut de « pays et territoire d'outre-mer » (PTOM) concerne les pays et territoires liés constitutionnellement à un État membre de l'UE mais ne faisant pas partie du territoire de l'Union. A cet égard, les PTOM ne sont pas soumis au droit européen. Des dispositions sont néanmoins prévues dans les textes européens pour les associer à certaines politiques communes et garantir leur développement économique, social et commercial.

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le code de l'environnement rassemble toutes les lois et les règlements relatifs au droit de l'environnement, qui visent la préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent. Plusieurs mesures législatives et réglementaires visant les EEE y ont été intégrées pour répondre notamment aux obligations du Règlement (UE) 1143/2014.



CONTRÔLE ET GESTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DE CERTAINES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES

(Articles L411-5 à L411-10 et R411-31 à R411-47)

La [loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité](#), de la nature et des paysages a introduit dans le code de l'environnement une section relative au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales. Le Règlement (UE) 1143/2014 a été retranscrit au niveau national au sein des articles [L411-5 à L411-10](#) et [R411-31 à R411-47](#) du code de l'environnement.

Pour les EEE, la réglementation française repose sur deux niveaux d'interdictions d'activités, s'appliquant à la métropole, aux RUP et à Saint-Pierre et Miquelon :

NIVEAU I

Les espèces exotiques visées par l'[article L411-5](#) sont celles pour lesquelles **l'introduction dans le milieu naturel** de manière volontaire, par négligence ou imprudence, est interdite.

Cette interdiction ne concerne pas les espèces domestiques, ni les espèces cultivées (voir encart).

NIVEAU II

Les espèces exotiques visées par l'[article L411-6](#) sont celles pour lesquelles toute activité est interdite : **introduction sur le territoire national, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat.**

Cette liste comporte *a minima* les EEE préoccupantes pour l'Union et ne distingue pas les aspects domestique ou cultivé (voir encart p. 21).



REMARQUE : Les interdictions prévues à l'article L411-6 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de destruction.

Les espèces concernées en métropole sont listées dans les arrêtés du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales et animales exotiques envahissantes.



REMARQUE L'introduction dans le milieu naturel doit s'entendre comme étant la perte de contrôle (volontaire, par négligence ou imprudence) sur les spécimens d'une espèce qui va engendrer par la suite des populations viables en liberté et susceptible de se propager. Il ne convient pas de dissocier d'une part « l'introduction », d'autre part « le milieu naturel » qui n'est pas défini sur le plan juridique (extrait de la note technique du ministère de l'écologie sur les opérations de lutte, 2018).

Les listes d'espèces réglementées de niveau 1 et de niveau 2 sont précisées par des arrêtés ministériels sur le territoire métropolitain d'une part (voir tableau p. 13) et dans chaque région ultrapériphérique (RUP) et Saint-Pierre et Miquelon d'autre part.

Afin de mieux prendre en compte la fragilité des RUP insulaires (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Réunion, Mayotte) face aux invasions biologiques, les arrêtés ministériels dits « de niveau 1 » interdisent en tout temps l'introduction dans le milieu naturel de toute espèce non indigène pour ces territoires. Les espèces listées en annexe de ces arrêtés sont donc des espèces indigènes au territoire. Un système de dérogation existe cependant pour certaines espèces exotiques d'intérêts économiques.

Pour l'ensemble des RUP, les listes d'espèces réglementées dits « de niveau 2 » incluent celles préoccupantes pour l'Union, auxquelles s'ajoutent d'autres espèces exotiques suivant le contexte propre à chaque outre-mer (voir p. 57).



Tout non-respect des dispositions portant sur les animaux ou végétaux figurant sur ces listes, et notamment leur libération dans la nature, peut donner lieu à des peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € (L415-3) et tout non-respect aux dispositions des 2° et 2°bis de l'article R415-1 prévoient une contravention de 4^e classe (soit 750 € maxi).

Les dispositions réglementaires pour l'application des articles évoqués précédemment sont définies par une section particulière du code.

Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L411-5 et L411-6 est constatée, le préfet du département ou le préfet maritime (désigné comme l'autorité administrative compétente par l'article R411-46) peuvent procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens de cette espèce (L411-8), notamment pour permettre l'intervention sur des propriétés privées.

Les interventions sur propriétés privées telles que définies par l'article L411-8 font référence à la loi du 29 décembre 1892, et les actions menées sont alors considérées comme constituant des travaux publics au sens du droit administratif. La circulaire du 2 octobre 2007 impose néanmoins un certain nombre de contraintes à respecter.

DOMESTIQUE NON-DOMESTIQUE

Le droit français considère comme appartenant à des espèces non domestiques, les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. Pour les végétaux, les espèces végétales non cultivées sont celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières (Article R411-5 CE).

L'arrêté du 11 août 2006 fixe la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques. Parmi les espèces concernées, certaines espèces exotiques sont citées. Par exemple, la variété argentée du Cygne noir (*Cygnus atratus*), les variétés blanche et blonde de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) ou encore les variétés domestiques de la perruche à collier d'Asie (*Psittacula krameri manillensis*) sont considérées comme domestiques.



Tamias de Sibérie © Stanislas Wroza

Une fois la décision prise d'agir sur le terrain contre une espèce, la prise d'un arrêté préfectoral s'avère nécessaire :

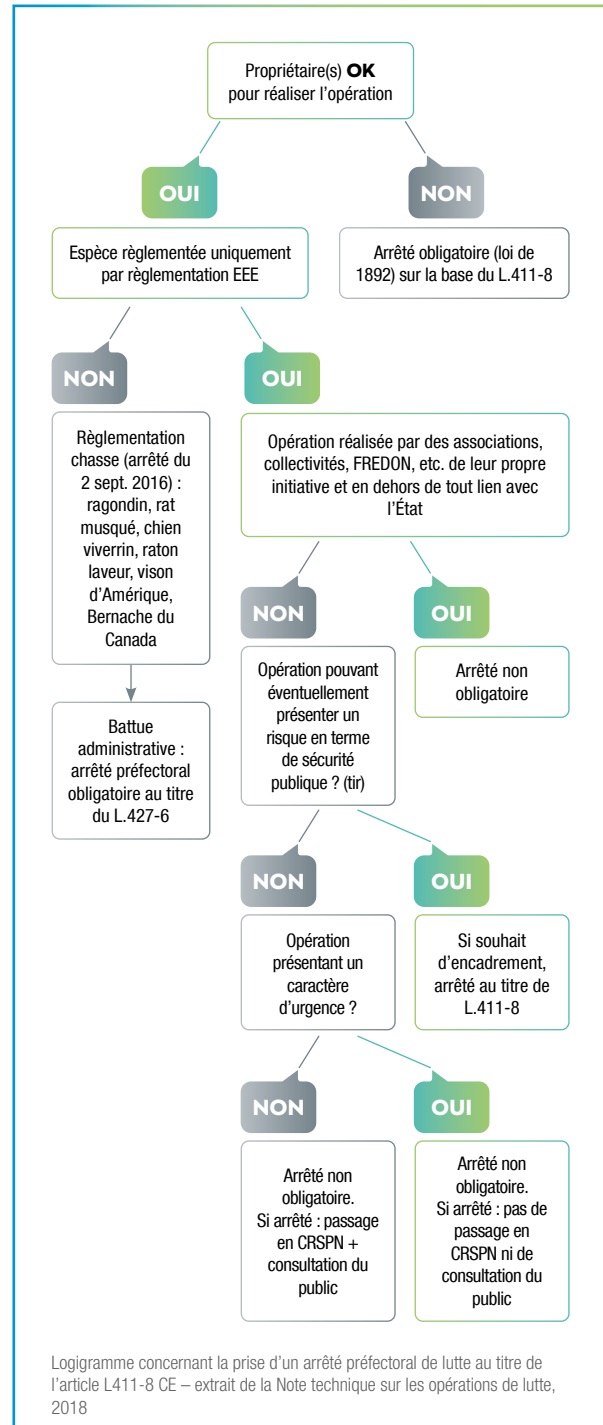
- si aucun accord n'a pu être trouvé ou convenu avec le ou les propriétaires des terrains au niveau desquels l'intervention est envisagée ;
- lors des injonctions de lutte prises par le préfet qui délègue à des structure tierces l'action qu'il commande ;
- pour cadrer des opérations pouvant présenter un risque de sécurité publique et nécessitant un cadrage spécifique (ex. opération de tir) ;
- en cas d'opération pouvant entraîner des impacts significatifs sur les milieux et les autres espèces.

La période de réalisation de ces arrêtés ne doit pas excéder 5 ans, pour éviter les fragilités juridiques.

Les modalités des conditions de réalisation des opérations doivent être précisées dans les arrêtés préfectoraux et conformes à l'[article R411-47](#). L'arrêté doit préciser :

- La période pendant laquelle elles sont menées ;
- Les territoires concernés ;
- L'identité et la qualité des personnes y participant ;
- Les modalités techniques employées ;
- La destination des spécimens capturés ou prélevés.

Sauf en cas d'urgence, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Par ailleurs, l'arrêté est également soumis à consultation du public par l'article L123-19-1 du code de l'environnement.



EXEMPLES D'APPLICATIONS

En Bretagne, quatre arrêtés préfectoraux prescrivent une destruction obligatoire de la Berce du Caucase (*Heraclium mantegazzianum*) en 2022. Cette obligation de lutte et de non-dissémination intègre également des mesures de prévention et la mise en place d'une surveillance de l'espèce.

A La Réunion, des arrêtés préfectoraux autorisent la destruction de plusieurs espèces exotiques (oiseaux, tortues et geckos) présentes dans le milieu naturel. En plus des modalités techniques, ces arrêtés cadrent le rapportage des opérations de destructions menées et la mutualisation des données.

DESTRUCTION DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

(Article L427-8 et articles R427-1 à R427-28)

La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) est un droit de protection contre certains animaux, conféré aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, mais encadré par l'administration.

Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'animaux classées ESOD, dont une relative aux espèces d'animaux non indigènes (groupe 1) et deux autres s'appliquant à des espèces considérées indigènes.

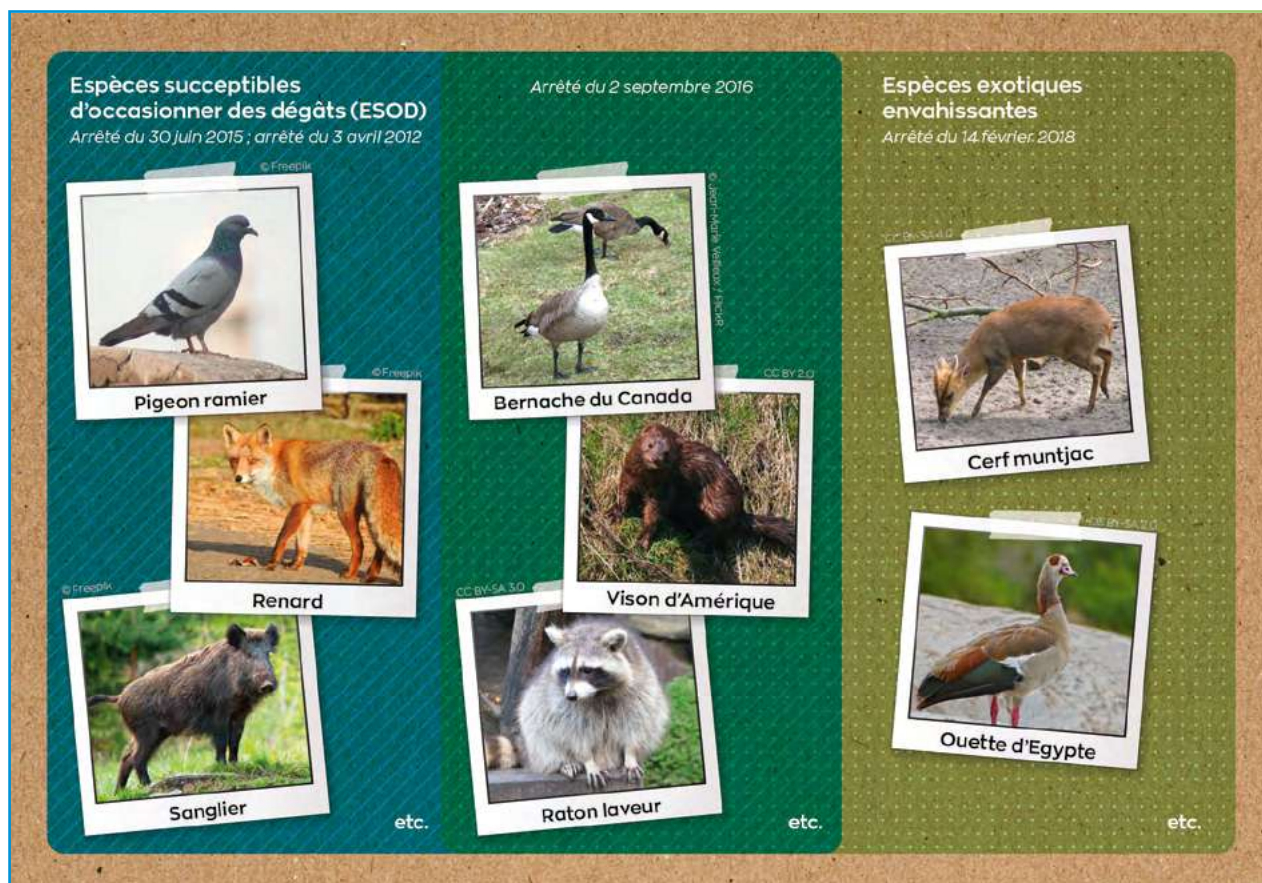
Le ministre peut inscrire les espèces d'animaux sur ces listes pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Les arrêtés doivent préciser les périodes et les modalités de la destruction de ces espèces.

Pour les espèces d'animaux non indigènes, leur classement a été réalisé au niveau national par arrêté ministériel du [2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes](#).

Certaines espèces exotiques possèdent ainsi plusieurs statuts réglementaires, en étant à la fois considérées légalement comme des EEE et des ESOD :



La liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France (hors DROM-COM) et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, est fixée par des arrêtés, en application de l'[article R427-6](#).



REMARQUE Plusieurs espèces présentes dans cette liste ont été retirées de l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces gibiers de France à l'exception du Cerf sika (*Cervus nippon*) qui figure également parmi les EEE au titre de l'article L411-5.



Au titre de cette réglementation, les espèces considérées comme ESOD peuvent être chassées ou régulées par chasse mais également hors des périodes de chasse selon des modalités diverses (tir, piégeage et/ou déterrage). L'utilisation des pièges doit se faire conformément à la réglementation en vigueur, de manière à éviter la destruction accidentelle d'espèces protégées.



REMARQUE L'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit par l'article R427-10.

★ Consultez la fiche dédiée p. 43 (Chasse, piégeage et pêche) pour en savoir plus sur ces modalités.



DESTRUCTION DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

(Articles L427-1 à L427-11)

L'[article L427-6](#) ouvre également la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction de spécimens d'une espèce non domestique introduite dans le milieu naturel pour l'un des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. Ces opérations se font sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et, pour les cours d'eau, du président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques.



DÉTENTION EN CAPTIVITÉ D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

(Articles L413-1 à L413-14 ; R413-1 à R413-51 et textes d'application)

Le code de l'environnement régit également la détention d'animaux sauvages en captivité ([articles L413-1 à L413-5 et ses textes d'application](#)). Les mesures prévues par la réglementation visent entre autres à prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel, respecter les équilibres écologiques et préserver la biodiversité, notamment en fixant des seuils sur le nombre de spécimens qu'une personne ou un établissement peut posséder.

L'[arrêté du 8 octobre 2018](#) détermine les modalités de détention des animaux sauvages en captivité et fixe notamment des restrictions de détention pour les espèces animales reconnues comme envahissantes au titre des articles L411-5 et L411-6, ainsi que de certaines espèces qui pourraient se révéler envahissantes en cas de libération dans le milieu.

La liste des espèces concernées est consultable à l'[annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018](#).

- Pour les espèces d'animaux sauvages inscrites dans la colonne (b), la détention en captivité est soumise à déclaration à la préfecture du département du lieu de détention des animaux.
- Les établissements qui possèdent des espèces d'animaux sauvages inscrites dans la colonne (c) doivent être titulaires d'un certificat de capacité. Parallèlement au certificat de capacité, les activités de vente, d'élevage (y compris l'élevage amateur) et de présentation au public sont subordonnées, selon les espèces, à l'obtention d'une autorisation d'ouverture sous la forme d'un arrêté préfectoral. Il est interdit d'exposer en vue de la vente des animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, dès le premier spécimen détenu, de la colonne (c).

★ Consultez la fiche dédiée p. 48 (Déclaration et demandes d'autorisation) pour en savoir plus sur ces modalités.



Perruche à collier © Frank Vassen

Une espèce peut être présente dans plusieurs colonnes, comme par exemple la Perruche à collier, *Psittacula krameri* pour laquelle la détention des variétés non domestiques est soumise à déclaration de détention auprès de la Préfecture de 1 à 75 individus puis à certificat de capacité et autorisation d'ouverture au-delà.



REMARQUE Les espèces figurant dans la liste des espèces, races et variétés d'animaux domestiques de l'[arrêté du 11 août 2006](#) ne sont pas soumises à la réglementation sur la faune sauvage captive (Ex. la variété argentée du Cygne noir, *Cygnus atratus*, les variétés blanche et blonde de l'Ouette d'Égypte, *Alapochen aegyptiaca* ou encore les variétés domestiques de la Perruche à collier d'Asie, *Psittacula krameri manillensis*).

ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À LA RÈGLEMENTATION FAUNE SAUVAGE CAPTIVE (FSC)

Animaux d'espèces non domestiques inscrits dans la colonne (a) de l'annexe II de l'arrêté du 8 octobre 2018

- Détention libre dans la limite des seuils autorisés

➔ Concerne certaines espèces introduites (ex. Lièvre américain *Sylvilagus floridanus*, Inséparable de Fisher, *Agapornis fischeri*).

Animaux d'espèces non domestiques inscrits dans la colonne (b) de l'annexe II de l'arrêté du 8 octobre 2018

- Déclaration de détention

➔ Concerne certaines espèces visées par le L411-5 (niveau 1) ainsi que d'autres espèces introduites.

Animaux d'espèces non domestiques inscrits dans la colonne (c) de l'annexe II de l'arrêté du 8 octobre 2018

- Certificat de capacité
- Autorisation d'ouverture d'établissement

➔ Concerne certaines espèces visées par le L411-5 (niveau 1) ainsi que toutes les espèces visées par le L411-6 (niveau 2) ; pour ces dernières, seuls les établissements de conservation ou de recherche détenteurs sont susceptibles d'obtenir une autorisation d'ouverture et d'un certificat de capacité.

ANIMAUX DOMESTIQUES NON CONCERNÉS PAR LA RÈGLEMENTATION FSC

Animaux figurant dans la liste des espèces, races et variétés d'animaux domestiques de l'arrêté du 11 août 2006

L'[arrêté du 8 octobre 2018](#) encadre également l'obligation d'identification des animaux d'espèces non domestiques. L'article 3 demande de procéder au marquage des animaux d'espèces non domestiques inscrits sur les listes des annexes du [Règlement n° 338/97](#) (CITES) ainsi que sur les listes établies en application des articles L411-1 à L411-2 et L411-5 à L411-6 du code de l'environnement.



L'enregistrement dans le fichier national d'identification (article 7) ne concerne pas les espèces visées aux articles L411-5 et L411-6, mais d'autres espèces exotiques peuvent être visées par cette obligation, telle que la Tortue serpentine, *Chelydra serpentina*, fréquemment retrouvée dans le milieu naturel.

En France, cela se traduit par le marquage et l'enregistrement au fichier national d'identification de la faune sauvage protégée (fichier i-fap) mentionné au II de l'[article L413-6](#), et accessible en ligne (www.i-fap.fr). L'identification permet d'identifier leurs propriétaires, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints.

CERTIFICAT DE CAPACITÉ

Le certificat de capacité mentionne les espèces ou groupes d'espèces et le type d'activités pour lesquels il est accordé. Il peut être accordé pour une durée indéterminée ou limitée, et être suspendu ou retiré (R413-7). Les personnes responsables de l'entretien des animaux au sein de ces établissements doivent être titulaires du certificat de capacité.

L'[arrêté du 12 décembre 2000](#) fixe les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques. Les certificats de capacité prévu à l'article L413-2 du code de l'environnement sont délivrés par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans la formation « faune sauvage captive ».



Un défaut de déclaration dans le fichier national d'identification est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (soit 1500 € maxi) conformément à l'[article R415-4](#).

Lorsqu'un établissement est exploité sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration nécessaire, le préfet met l'exploitant en demeure et peut suspendre l'exploitation de l'établissement ([R413-45](#)). En l'absence de régulation ou en cas de rejet de la demande, le préfet peut ordonner la fermeture ou la suppression de l'établissement ([R413-47](#)).

Les contrôles des autorisations et des conditions de détention dans ces établissements sont assurés essentiellement par les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DD(ETS)PP) ou les services de l'Office français de la biodiversité (OFB).



REMARQUE Depuis la Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, il est prévu qu'une liste des animaux d'espèces non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément soit fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement ([article L413-1 A](#)). Dans l'objectif d'améliorer les conditions de détention de ces animaux et de lutter contre leur abandon, le texte impose aux futurs primo-proprétaires d'animaux de compagnie de signer un "certificat d'engagement et de connaissance". Cette nouvelle réglementation pourrait ainsi permettre de limiter l'abandon dans le milieu naturel par les nouveaux propriétaires d'animaux exotiques.



PÊCHE EN EAU DOUCE ET

GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES

(Articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-12)

La réglementation sur la pêche en eau douce limite l'introduction d'espèces exogènes dans les cours et plans d'eau, sur le fondement principal de l'[article L432-10](#) qui interdit d'introduire des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des poissons qui ne sont pas représentés dans ces cours d'eau.

- L'[article R432-5](#) liste les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont l'introduction est, de ce fait, interdite.
- La liste des poissons, crustacés et grenouilles représentées en eaux douces est établie par l'[arrêté du 17 décembre 1985](#). L'introduction d'espèces extérieures à cette liste peut être autorisée par le préfet en l'application de l'article R432-6 et selon la liste fixée par l'[arrêté du 20 mars 2013](#).

Pour faciliter la mise en application de cette réglementation dans ces départements et régions d'outre-mer, certains DROM disposent d'un arrêté propre à leur territoire, listant les poissons, crustacés et grenouilles représentés dans leurs cours d'eau et plans d'eau ([voir p. 57](#)).

REMARQUE Parmi les espèces exotiques listées par l'article R432-5, certaines sont également réglementées au titre de l'arrêté du 14 février 2018 ([voir p. 20](#)) : Poisson-chat (*Ameiurus melas*), Perche soleil (*Lepomis gibbosus*), Crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), toutes les espèces d'écrevisses et de grenouilles autres que les espèces indigènes listées dans l'article.

Dans ce même objectif de prévention des introductions, l'[article R436-35](#) interdit d'appâter les hameçons et les engins de pêche avec les poissons appartenant aux espèces réglementées.

Ces dispositions sont applicables à toutes les eaux douces : eaux libres, eaux closes, piscicultures (L431-4 et L431-7).

Toutefois, l'article L432-10 ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste des espèces visées par l'articles L411-5 (espèces réglementées de niveau I).



Une amende de 9 000€ est prévue notamment en cas d'introduction de poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que des poissons qui ne sont pas représentés dans ces eaux. Cette sanction est aussi applicable en cas d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés pour repoissonner ou aleviner en eau douce (L432-12).

Dans l'objectif de remédier aux déséquilibres biologiques, le préfet de département peut également autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (article L436-9). L'article précise que ces captures peuvent se faire pour permettre notamment le sauvetage, le dénombrement, la reproduction ou favoriser le repeuplement. Ces mesures peuvent ainsi faciliter la mise en place de mesure de gestion visant les milieux piscicoles, lorsque la présence d'EEE menace l'équilibre biologique du plan d'eau.



PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

(Articles L219-9 à L219-18)

En France, la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (voir DCSMM : p. 15) a été transposée dans le code de l'environnement aux articles L219-9 à L219-18 et R219-2 à R219-17 et s'intègre plus largement dans les politiques pour les milieux marins prévues aux articles L219-1 à L219-18. Cette directive s'applique à l'ensemble des eaux marines sous juridiction des États membres européens, hors territoire d'outre-mer.

L'autorité administrative est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020 (L219-9).

La DCSMM est mise en œuvre par cycles de 6 ans (cycle 1 : 2012-2018, cycle 2 : 2018-2024...) qui s'articulent en plusieurs étapes successives : évaluation/surveillance de l'état du milieu – définition d'objectifs à atteindre – actions à mettre en place pour atteindre les objectifs – évaluation/surveillance.

Pour chaque sous-région marine, un plan d'action pour le milieu marin (PAMM) est élaboré et mis en œuvre. (Consulter l'article L219-9 pour plus de précision).



Suivi DCSMM © Cécile Massé

Découpage des sous-régions marines de France métropolitaine



© IGN, SHOM

Depuis le 2^{ème} cycle, le PAMM 2022-2027 est intégré aux documents stratégiques de façade (DSF) prévu à l'[article L219-3](#). Documents de planification inter-directives, les DSF intègrent en plus de la DCSMM, la Directive cadre planification de l'espace maritime (DCPEM) 2014/89.

DOCUMENTS STRATÉGIQUES DE FAÇADE (DSF)

Les DSF sont élaborés dans le cadre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML [L219-3](#)) et intègrent un volet stratégique, un état des lieux et les objectifs environnementaux propres à chacune des 4 façades maritimes de métropole : Manche Est-Mer du Nord, Nord Atlantique-Manche Ouest, Sud-Atlantique et Méditerranée.

Ils ont été adoptés en 2019 et ont été complétés en mai 2022 par les volets opérationnels comprenant les plans d'action et les programmes de surveillance (suivi, évaluation). Intégrés aux DSF, des programmes de mesures ont été adoptés en 2022 par les préfets coordonnateurs de façade. Ils prévoient d'améliorer la gestion des ENI marines et prévoient plusieurs sous-actions visant à :

- i) identifier les ENI prioritaires pour régler leur introduction et les usages associés ;
- ii) élaborer des stratégies nationales de gestion des ENI réglementées ;
- iii) sensibiliser les gestionnaires d'aires marines protégées et les acteurs à l'identification et la gestion.



REMARQUE Si le volet surveillance des ENI marines est mis en œuvre depuis 2019, les actions des volets mesures ne le sont pas encore.



DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE ET À LA GESTION DES EAUX DE BALLAST ET DES SÉDIMENTS DES NAVIRES (Article L218-82 à L218-86)

La convention internationale pour le Contrôle et la Gestion des Eaux de Ballast et Sédiments des Navires (dite BWM) demande aux pays signataires de limiter les introductions d'espèces invasives en maîtrisant les flux de leurs eaux de ballast. En France, des dispositions ont été prises dès 2006 ([Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques](#)) pour prévenir, réduire et finalement éliminer le déplacement d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes au moyen du contrôle et de la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires.

Au bas du [Décret n° 2017-1347](#) portant publication de la convention BWM, il est mentionné que la convention s'applique à l'ensemble des collectivités françaises d'outre-mer.

Les articles L218-82 à L218-86 définissent les dispositions pour prévenir, réduire et éliminer le déplacement d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes au moyen du contrôle et de la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires. Ainsi, les navires pénétrant ou navigant dans

les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française sont tenus de procéder au renouvellement des eaux de ballast ou de gérer les eaux de ballast et les sédiments au moyen d'équipements embarqués approuvés par l'autorité compétente, dans des conditions définies par voie réglementaire (L218-83), soit d'attester que les caractéristiques du navire et les conditions de l'escale ne les conduiront pas à déballaster dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction françaises.

En 2011, la division 218 (Systèmes de traitement des eaux de ballast - articles 218-1.01 à 218-2-03) annexée à l'[arrêté du 23/11/1987 relatif à la sécurité des navires](#) a été modifiée pour mieux correspondre à la convention BWM (actuellement en modification post-2017).



Le fait pour le capitaine d'un navire de rejeter des eaux de ballast en infraction à l'article L218-83 est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende ([L218-84](#)).

Les centres de sécurité des navires (CSN) procèdent régulièrement à des contrôles à bord pour vérifier la présence des documents obligatoires et la mise en œuvre des normes.

Conséquences de l'entrée en vigueur de la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires

Dès
2017

Les navires neufs concernés par la BWM sont tenus de satisfaire au standard D-2, qui définit la quantité maximale d'organismes viables pouvant être rejetée en mer, y compris concernant les agents microbiens nuisibles pour la santé humaine. Ces navires doivent donc d'être équipés de système de traitement et de gestion des eaux et sédiments de ballasts agréés.

Tous les navires doivent avoir à leur bord : un plan de gestion des eaux de ballast ; un registre et un Certificat international de gestion des eaux de ballast.

Entre
2017
et
2024

Les navires existants sont tenus de satisfaire au moins au standard D-1 jusqu'à l'obligation qui leur sera faite de satisfaire la norme D-2. La norme D-1 exige que les navires procèdent à un renouvellement volumétrique d'au moins 95 % de leurs eaux de ballast dans une zone éloignée des côtes, c'est-à-dire à une distance d'au moins 200 milles marins de la terre la plus proche et à une profondeur d'au moins 200 mètres. Ils peuvent également choisir d'installer un système de gestion des eaux de ballast et de satisfaire à la norme de la règle D-2. Lorsque ce n'est pas possible (bathymétrie ne correspondant pas), la distance minimale est de 50 milles et 200 mètres de fond.



Le calendrier d'application explique que le standard D-2 sera appliqué de façon progressive pour chaque navire neuf puis existant, mais pas plus tard que le 8 septembre 2024, date à laquelle l'ensemble des navires devront s'y conformer.



EN SAVOIR PLUS :

Consultez le site de l'Organisation maritime internationale : <https://www.imo.org/fr/MediaCentre/HotTopics/Pages/Implementing-the-BWM-Convention.aspx>





SURVEILLANCE DES POLLENS ET RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DES SOURCES

(Articles L220-1 à L229-69)

Certains pollens de plantes exotiques envahissantes peuvent altérer la qualité de l'air. Afin de prévenir leurs effets sur la santé, une surveillance des pollens est coordonnée par des organismes désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, et ses résultats font l'objet d'une information du public et des acteurs concernés ([L221-1](#)).

Ainsi, chaque année, le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA), l'Association des Pollinariums Sentinelles de France (APSF) et la Fédération Atmo France regroupant les Associations agréées de la qualité de l'air (AASQA) (désignés par l'[arrêté du 5 août 2016](#)) publient conjointement le rapport de surveillance des moisissures et des pollens dans l'air ambiant en France.

Des AASQA sont également implantées dans les DOM (et en Nouvelle-Calédonie) et sont responsables de la surveillance des pollens et des moisissures dans l'air ambiant de ces territoires.



Ambrosie © Andreas Rockstein

LE CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Le code rural et de la pêche maritime contient des dispositions relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et les aliments. Il établit ainsi un cadre réglementaire pour limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces animales ou végétales (locales ou exotiques) pouvant nuire aux activités de production.



LES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX

(Articles L251-3 à L251-18-1)



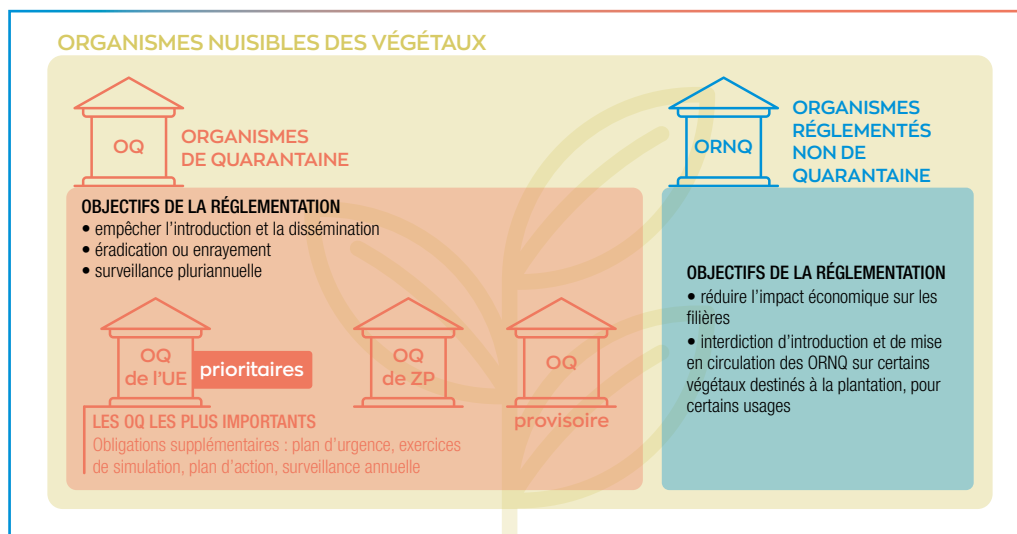
LE CAS DES ORGANISMES DE QUARANTAINE (OQ) ET LES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE (ORNQ)

L'article L251-3 cible les organismes nuisibles aux végétaux (ravageurs, maladies, plantes parasites et éventuellement adventices) réglementés par la Commission européenne en application de l'article 5 du [règlement \(UE\) 2016/2031](#). La liste des organismes fixée par le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 comprend les organismes de quarantaine, les organismes de quarantaine des zones protégées et les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union. Peuvent s'y ajouter des organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine et d'autres organismes nuisibles figurant sur une liste nationale.

Les deux catégories principales d'organismes réglementés sont :

- les organismes de quarantaine (OQ) ;
- les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ).

Un organisme nuisible peut être classé organisme de quarantaine pour l'ensemble du territoire de l'UE (OQ-UE) ou bien uniquement pour une zone particulière appelée zone protégée (OQZP).



EXEMPLES

Le Scarabée japonais (*Popillia japonica*) et les capricornes asiatiques (*Anoplophora glabripennis* et *A. chinensis*) sont des organismes de quarantaine prioritaires.



Il est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende (Article L251-20) :

- Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain, de détenir ou de transporter, quel que soit le stade de son évolution ;
- Les organismes de quarantaine de l'Union figurant sur la liste établie par la Commission européenne en application de l'article 5 du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 ;
- Le fait d'introduire dans une zone protégée nationale, de détenir ou de transporter dans cette zone un organisme, quel que soit le stade de son évolution ;
- Les organismes de quarantaine de zone protégée figurant sur la liste établie par la Commission européenne en application de l'article 32 du même règlement ;
- Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain, de détenir ou de transporter, quel que soit le stade de son évolution ;
- Les organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union en application de l'article 30 du même règlement ;
- Les organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine en application de l'article 29 du même règlement figurant sur une liste établie par l'autorité administrative ;

Le fait d'importer sur le territoire métropolitain des végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés au point c du paragraphe 1 de l'article 47 du règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 originaires de pays tiers à l'Union européenne, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction en application des articles 40 ou 42 du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016, ou n'ayant pas été présentés au contrôle officiel en poste de contrôle frontalier prévu à l'article 49 du même règlement.

Si un professionnel ou un particulier soupçonne ou constate la présence d'un OQ, il doit immédiatement en informer la DRAAF de son lieu de résidence ou de siège social.

Si la présence de cet OQ est confirmée, l'opérateur professionnel ou le particulier consulte la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour prendre des mesures immédiates telles que :

- Retrait des végétaux du marché ;
- Mesures pour éliminer l'organisme et destruction des végétaux ;
- Information des opérateurs clients ;
- Rappel des végétaux.



Scarabée japonais © Holger Krisp

LE CAS DES RONGEURS AQUATIQUES ENVAHISSANTS

En plus de faire l'objet d'une réglementation au titre du code de l'environnement, à la fois comme EEE préoccupantes pour l'UE (L411-6 CE) et espèces non indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts et régulables par la chasse (arrêté du 2 septembre 2016 ; R427-6 CE), la lutte contre le Ragondin (*Myocastor coypus*) et le Rat musqué (*Onadra zibethicus*) demeure également applicable au titre du code rural.

L'article L251-3-1 prévoit que tous les moyens de lutte doivent être mis en œuvre afin de limiter leurs populations. Les modalités de lutte contre les ragondins et les rats musqués sont fixées par l'arrêté du 6 avril 2007. Ces textes précisent que l'emploi de l'usage d'appâts empoisonnés, et la lutte chimique sont réservés à des cas exceptionnels. Une autorisation préfectorale est nécessaire pour avoir recours à des appâts chimiques. Il est aussi précisé que cette méthode doit intégrer un programme incluant les autres moyens de lutte et être mis en place uniquement lorsque ceux-ci se seront révélés insuffisants.



MACRO-ORGANISMES NON INDIGÈNES UTILES AUX VÉGÉTAUX, NOTAMMENT DANS LE CADRE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE

(Articles L258-1 à L258-2)

Il est possible de faire entrer sur le territoire et d'introduire dans l'environnement un macro-organisme non indigène utile aux végétaux à des fins de lutte biologique. Cette réglementation peut s'appliquer à l'introduction de macro-organismes nuisibles à des EEE ayant un impact sur des végétaux indigènes. La procédure d'autorisation à suivre permet quant à elle de limiter le risque d'introduire une espèce exotique qui pourrait présenter des impacts non souhaités, en particulier en affectant des espèces non cibles.

Une autorisation doit alors être demandée et délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement (voir l'arrêté du 26 février 2015 établissant la liste des macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux), sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire et environnemental, incluant l'impact sur la biodiversité, que cet organisme peut présenter (article L258-1).



L'article L258-2 prévoit une sanction de 2 ans d'emprisonnement et 7 500 € d'amende en cas de non-respect de cette disposition.

C'est l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui a la charge d'évaluer ces demandes. Cette mission d'évaluation repose actuellement sur deux textes réglementaires nationaux :

- Le Décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique,
- L'arrêté du 28 juin 2012 relatif aux demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique.



REMARQUE Un guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, réalisé par l'Anses est en cours, en collaboration avec des experts du GT "Macro-organismes utiles au végétaux" de l'Agence et dans le respect de la norme NF X 50-110 « qualité en expertise » (une consultation publique s'est tenue à l'été 2022).



BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES : LE CAS DES BANDES TAMPONS EN MILIEU AGRICOLE

(Articles D615-46 à D615-51)

Dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité (aides couplées PAC, ICHN, MAE, etc.) doivent mettre en place une bande enherbée le long des cours d'eau ([Article D615-46](#) – Norme BCAE 1).

La validité de ce couvert tampon dépend notamment de l'absence d'espèces invasives, dont la liste est fixée comme il suit dans l'[arrêté du 14 mars 2023](#) relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales :

- Espèces exotiques envahissantes en application du Règlement (UE) n° 1143/2014 ;
- Espèces de l'article D. 1338-1 du code de la santé publique mentionnées dans l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;
- Espèces dont la liste est en annexe III de l'arrêté du 14 mars 2023 ;
- Miscanthus.

Lorsque le couvert comporte déjà des espèces considérées comme invasives, il est possible de maintenir leur présence, sauf le miscanthus qui doit être détruit. Le couvert doit être entretenu de manière à limiter la diffusion de ces espèces.

Certains DROM disposent d'un arrêté préfectoral propre relatif aux BCAE, spécifiant les modalités d'entretien de ces couverts et la liste des espèces exotiques qu'il est interdit d'introduire dans ces bandes tampons ou celles dont la plantation y est autorisée (voir p. 53).

Le non-respect de ces conditionnalités peut entraîner la perte de leurs aides.



EN SAVOIR PLUS :

Consultez la page du ministère sur les conditionnalités des aides PAC : <https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac>



DISPOSITIONS RELATIVES AUX DANGERS SANITAIRES

(Articles L201-1 à L201-14)

Le Frelon à pattes jaunes *Vespa velutina nigrithorax* est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'Abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français ([arrêté du 26 décembre 2012](#)). Les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les dangers sanitaires pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L201-12.

Cette catégorisation n'est cependant plus en place depuis le 21 avril 2021, avec l'entrée en application de la loi de santé animale ([Règlement \(UE\) 2016/429](#)), l'article L201-12 a été abrogé par Ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021.



REMARQUE Le Frelon à pattes jaunes ne présente pas un danger supérieur par rapport à d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc.), de par son comportement ou la puissance de son venin. De fait, l'espèce n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine par le ministère de la santé et des solidarités.



ELEVAGE DE VISIONS D'AMÉRIQUE ET PRODUCTION DE FOURRURE

(Article L214-9-1)

La [loi du 30 novembre 2021](#) met fin aux élevages de visons d'Amérique (*Neovision vison*) et d'autres espèces non domestiques pour leur fourrure ([L214-9-1](#)).



AQUACULTURE

En tant que pays membre de l'Union européenne, la France doit respecter les règlements mis en place au niveau européen et notamment le règlement n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes (voir p. 13).



EN SAVOIR PLUS :

Consultez la page du ministère sur l'utilisation en aquaculture d'espèces exotiques et localement absentes : <https://agriculture.gouv.fr/utilisation-en-aquaculture-despeces-exotiques-et-localement-absentes>



LES IMPORTATIONS, ÉCHANGES AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE ET EXPORTATIONS

(Articles L236-1 A à L236-11)

Pour être introduits sur le territoire métropolitain et en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin, les animaux vivants doivent répondre aux conditions sanitaires, qualitatives ou ayant trait à la protection des animaux fixées par la réglementation européenne ou, dans les limites autorisées par celle-ci, par le ministre chargé de l'agriculture. Celui-ci peut notamment exiger que les personnes physiques et les établissements de provenance soient soumis à un agrément ([L236-1](#)). S'ils ne respectent pas ces conditions, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire la mise en quarantaine, l'abattage ou la réexpédition des animaux en application de l'article L236-9.

L'importation des végétaux et produits végétaux dans les départements d'outre-mer est soumise à l'[arrêté du 3 septembre 1990](#), qui interdit notamment l'introduction de bambou (*Bambusa spp.*) en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion.

En application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, des passeports phytosanitaires sont exigés pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux et autres objets, et en particulier tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, sur le territoire de l'Union européenne.

Ce règlement prévoit également que les RUP françaises sont assimilées à des pays tiers pour la circulation des végétaux et sont ainsi exclus de son champ d'application géographique.

Le régime d'autorisation d'introduction de macro-organismes utiles aux végétaux (agents de lutte biologiques ou pollinisateurs) régit par les articles L258-1 et L258-2 considère comme territoires distincts l'ensemble des départements de la France métropolitaine continentale, la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon (R258-1).

LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le code de la santé publique régit l'introduction, le transport, l'utilisation, la mise en vente, etc. d'espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. De par leur impact sur la santé, certaines espèces exotiques envahissantes (EEE) peuvent ainsi être concernées par ces réglementations.



LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES ET ANIMALES NUISIBLES À LA SANTÉ HUMAINE

(Articles L1338-1 à L1338-5 et articles D1338-1 à R1338-10)



À travers les articles L1338-1 à L1338-5, le code de la santé publique permet la prise d'un décret d'application fixant la liste des espèces qui constituent une menace pour la santé humaine. Ce décret est pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, du Conseil national de la protection de la nature et du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale et les espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine sont listées à l'[article D1338-1](#).

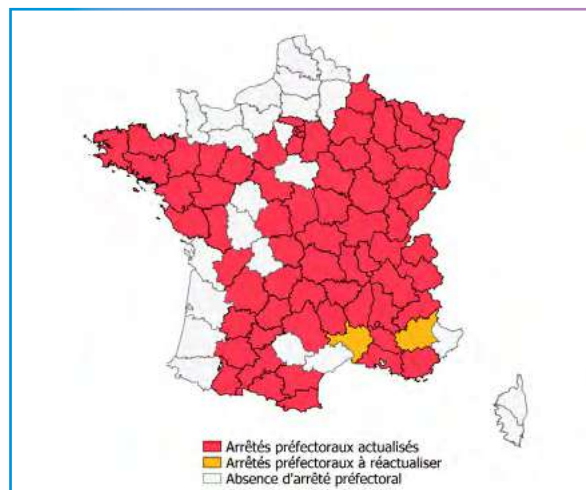
En France, suite à la [loi du 26 janvier 2016](#) de modernisation du système de santé, un nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre trois ambrosies a été intégré en 2017 dans le code de la santé publique. L'[arrêté du 26 avril 2017](#) relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé en interdit l'introduction volontaire, le transport volontaire sauf en cas de destruction, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit.



Tout contrevenant à ces dispositions est passible d'une contravention de 4^{ème} classe.

Les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération sont listées à l'[article D1338-2](#). Des arrêtés préfectoraux doivent être pris lorsque la présence d'une de ces espèces est constatée ou susceptible d'être constatée dans un département. Ce sont ces arrêtés qui déterminent les modalités d'applications des mesures à mettre en œuvre ([R1338-4](#)). Le préfet de région s'assure quant à lui de la cohérence de ces mesures et il en rend compte aux ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'agriculture et de la justice et au ministre de l'Intérieur ([R1338-9](#)).

Carte des départements dotés d'un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambrosies (décembre 2022)



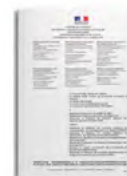


REMARQUE Au niveau de l'Union Européenne, la directive 2002/32/CE interdit l'utilisation de produits destinés aux aliments pour animaux dont les teneurs en ambroisie dépassent 50 mg/kg.



EN SAVOIR PLUS :

Consultez l'instruction interministérielle N° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 pour la rédaction de plans d'actions locaux de prévention et de lutte à inclure dans les arrêtés prévus à l'article R1388-4.



LUTTE CONTRE LES ÉPIDÉMIES ET CERTAINES MALADIES TRANSMISSIBLES

(Articles L3111-1 à L3116-6 et articles R3111-1 à D3135-2)

Parmi les mesures de lutte contre les épidémies, l'[article L3114-5](#) demande à ce que la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes et constituant une menace pour la santé de la population, soit établie et mise à jour par un arrêté du ministre chargé de la santé. Dans ces départements, la définition des mesures de lutte nécessaires relève de la compétence de l'État.

Un décret, pris après avis du Haut conseil de la santé publique, détermine la nature des mesures susceptibles d'être prises pour faire obstacle à ce risque (L3114-5).

Le [Décret n° 2019-258](#) du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles précise les modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique et d'intervention autour des nouvelles implantations de moustiques et des cas suspects confiées aux agences régionales de santé pour prévenir les épidémies de maladies vectorielles, ainsi que d'autres mesures de prévention et d'information. La gestion des épidémies, qui repose sur le dispositif gouvernemental ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile), et la lutte contre les nuisances générées par les moustiques, sont réalisées par les conseils départementaux selon les modalités prévues par la [loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964](#) relatives à la lutte contre les moustiques, qui prévoient qu'un arrêté préfectoral définit des zones de lutte contre les moustiques dans lesquelles sont mises en œuvre les mesures également définies par arrêté.

La surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations et les mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains, sont exercées par l'Agence régionale de santé (R3114-11). Sous son contrôle, la réalisation de ces mesures peut être confiée à un organisme habilité par le directeur général de l'Agence régionale de santé, qui établit et tient à jour la liste des organismes habilités.



EXEMPLES D'APPLICATION

Particulièrement exposées aux maladies virales transmises par les moustiques (dengue, chikungunya et zika), plusieurs territoires d'outre-mer se réfèrent à cette réglementation pour décliner localement des mesures de prévention, de surveillance et de lutte. À La Réunion, un arrêté préfectoral autorise le CIRAD à effectuer des lâchers de moustiques mâles stériles imprégnés de pyriproxyfène en vue d'études entomologiques et d'essai de lutte contre *Aedes aegypti*. En Guyane, un arrêté préfectoral renouvelé chaque année détermine les zones de lutte contre les moustiques. Lors de l'épidémie de 2016 causée par le virus zika, la Guyane a pris un arrêté portant sur les dispositions renforcées de salubrité publique et exécution immédiates de mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le cadre de la lutte contre ce virus (élimination obligatoire des réservoirs d'eau stagnantes par les propriétaires).

SCHÉMA RÉGIONAL DE SANTÉ : PRÉVENTION DES MALADIES TRANSMISES PAR LES MOUSTIQUES VECTEURS

Dans le cadre du schéma régional de santé, l'Agence régionale de santé établit un volet d'information des populations et des collectivités territoriales sur la prévention des maladies transmises par les moustiques vecteurs et de formation des professionnels de santé, conformément au 5° de l'article L1434-3.



MESURES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ PERMETTANT DE LUTTER CONTRE LES INSECTES VECTEURS

(Article R1331-13)

Afin de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune, le maire peut, entre autres, mettre en place des actions de sensibilisation du public et un programme de contrôle des sites publics ([R1331-13](#)).

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et l'un des outils majeurs à la disposition des maires en matière de salubrité publique. Le règlement sanitaire départemental (RSD) a été prescrit en application de l'ancien article 1^{er} du code de la santé publique.



EN SAVOIR PLUS :

Consultez le guide technique *Moustique-tigre : Mettre en place un plan de lutte adapté à ma commune* (EID Rhône-Alpes & FREDON Rhône-Alpes, 2022)



ESPÈCES VÉGÉTALES SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE À LA SANTÉ

(Articles L1338-1 à L1338-5)

Les distributeurs ou vendeurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine sont tenus d'informer l'acquéreur de ces risques, préalablement à la conclusion de la vente ([L1338-3](#)).

L'[arrêté du 4 septembre 2020](#) relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine, liste des espèces végétales présentant un risque pour la santé humaine, si on les ingère, si on respire leurs pollens ou en cas de contact avec la peau ou les yeux. Pour ces espèces, les distributeurs ou vendeurs doivent faire figurer de manière visible et lisible les informations relatives aux risques associés, telles que mentionnées en annexe de l'arrêté.

Parmi les espèces visées par cette réglementation, plusieurs sont d'origines exotiques et certaines sont considérées comme envahissantes par les scientifiques.



EN SAVOIR PLUS :

Consultez le site de l'Observatoire des espèces à enjeux pour la santé humaine : <https://plantes-risque.info/de-quelles-plantes-parle-t-on/>



DÉCHETS

Le traitement des déchets dans l'Union européenne est institué par la [Directive 2008/98/CE](#) relative aux déchets, qui établit une hiérarchie de ces derniers et introduit notamment le concept de « responsabilité élargie du producteur ». Une partie de la réglementation relative aux déchets est regroupée dans le Livre V titre IV du code de l'environnement (Déchets : Articles L541-1 à L542-14 CE).

Conformément à la directive européenne, la gestion d'un déchet, quel qu'il soit est de l'entière responsabilité de son producteur ou détenteur, qui doit en garantir le traitement final même lorsqu'il est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il doit ainsi s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge (L541-2 CE).

Après l'adoption de la directive européenne modificative n° 2018/851, plusieurs dispositions ont été renforcées en France par la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#), dite loi AGECE (Anti-Gaspillage et Economie Circulaire), ainsi que par plusieurs décrets d'application.

Les carcasses d'animaux n'étant pas couvertes par la Directive de 2008, il convient de se référer au [Règlement \(CE\) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009](#) portant sur le traitement réservé aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Le code rural et de la pêche maritime traite des sous-produits animaux dans ses articles L226-1 et suivants. Les animaux tués dans le cadre d'actions de chasse et destinés à la consommation humaine ne rentrent pas dans le champ du règlement sur les sous-produits animaux et ne sont pas considérés comme des déchets.

LES DÉCHETS ISSUS DE VÉGÉTAUX

Les résidus issus d'opérations de gestion de plantes exotiques envahissantes sont considérés par la réglementation française comme des déchets verts, qui sont une sous-catégorie de biodéchets ou de déchets organiques (L541-1-1 CE). C'est la réglementation globale sur la gestion des déchets qui s'applique alors, permettant à ces déchets d'entrer dans les filières existantes de valorisation ou d'élimination des déchets. Cette valorisation est rendue obligatoire par l'article L541-21-1 du code de l'environnement, avec la mise en place d'un tri à la source généralisé des biodéchets. Le compostage et la méthanisation sont les voies de traitement à privilégier.

Aussi, les biodéchets ne sont plus admis dans les installations de stockage (L541-2-1 CE), sauf si l'on justifie que par sa nature, le biodéchet considéré ne peut pas être valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment (le déchet est alors considéré comme un déchet ultime et non plus comme un biodéchet). Certains biodéchets comme les déchets ligneux d'élagage ou de taille des végétaux sont exclus du champ de l'obligation de valorisation dans la mesure où ils font l'objet d'une valorisation énergétique pour la production de panneaux de particules de bûches ou de plaquettes (R543-227 CE).

Les biodéchets ne peuvent être brûlés à l'air libre, ni être incinérés (L541-21-1 CE) ou mis en décharge. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par les préfets pour brûler notamment les espèces végétales envahissantes au titre des articles L411-5 et L411-6 du code de l'environnement et d'espèces végétales nuisibles à la santé humaine, telles que les ambrosies, dont les listes sont définies au titre de l'article L1338-1 du code de la santé publique. Ces dérogations peuvent être accordées uniquement si aucune solution alternative efficace d'élimination n'existe. Dans ce cas, celles-ci sont d'une durée maximale d'un an, renouvelables sur demande (D.543-227-1 CE).

Principaux textes et articles relatifs
aux déchets de plantes exotiques

Europe	
<ul style="list-style-type: none"> • Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives • Directive modificative 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 	
France métropolitaine ; RUP et Saint-Pierre et Miquelon	
Définitions	▷ L541-1-1 CE
Hiérarchisation des modes de traitement	▷ L541-1 CE
Responsabilité du détenteur de déchet	▷ L541-2 CE
Interdiction de stockage	▷ L541-2-1 CE
Tri et valorisation des biodéchets	▷ L541-21-1 CE
Interdiction de brûlage et dérogation	▷ L541-21-1 ; D543-227-1 CE



POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez le guide technique *Accompagner le traitement des déchets de plantes exotiques envahissantes issus d'interventions de gestion* (UICN Comité français & Suez Recyclage et Valorisation France, 2022)



LES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Lorsqu'elles ne sont pas destinées à la consommation humaine, les carcasses d'espèces exotiques envahissantes ou plus généralement les matières animales ou d'origine animale (terrestres ou aquatiques) sont considérées comme des « sous-produits animaux ».

Les sous-produits animaux font l'objet d'un suivi scrupuleux et d'une traçabilité jusqu'à leur destination finale. Ils doivent être traités et éliminés dans des filières autorisées et reconnues par le règlement européen n° 1069/2009. Ils peuvent parfois rentrer dans des filières de production de compost ou biogaz, et de fabrication d'aliments pour animaux familiers.

Pour mieux les traiter et valoriser selon les normes sanitaires imposées, les sous-produits animaux sont classés en 3 catégories en fonction de leur nature et du risque pour la santé humaine qu'ils présentent.

Les conditions de collecte, manipulation, entreposage après collecte, traitement ou élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés sont définies par le Règlement européen n° 1069/2009, et constituent une mission du service public d'équarrissage (SPE) relevant de la compétence de l'Etat aux termes des dispositions des [articles L226-1 à L226-9](#) du code rural et de la pêche maritime et du Décret n° 2005-1220 pris pour son application. Il revient soit à l'Etat soit au maire de procéder ou faire procéder à la collecte pour la destruction des cadavres de faune sauvage par le prestataire de la mission de SPE. L'Etat a la responsabilité de la collecte, de la transformation et de l'élimination des animaux de plus de 40 kilogrammes dont le propriétaire est inconnu ou inexistant. L'article R 226-12 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'il est de la responsabilité du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale relatifs à la sauvegarde de la salubrité sur sa commune, de veiller à ce que le cadavre d'un animal soit pris en charge par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts et responsable du SPE.

Les différentes catégories de sous-produits animaux au regard du Règlement (CE) n° 1069/2009

LES SOUS-PRODUITS DE CATÉGORIE 1

► Article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009

Les carcasses entières ou partielles dont cuirs et peaux des : animaux infectés par une encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) ; animaux abattus dans le cadre de mesures d'éradication des EST ; animaux domestiques, de zoos, de cirques et d'expériences pharmaceutiques et cosmétiques ; animaux sauvages suspectés d'être infectés par une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux.

Présentant un risque élevé pour la santé publique, le règlement stipule que la totalité des sous-produits animaux de cette catégorie doit être détruite par incinération et ne peut être utilisée.

LES SOUS-PRODUITS DE CATÉGORIE 2

► Article 9 du règlement (CE) n° 1069/2009

Animaux morts ou malades durant le transport à l'équarissage ; animaux présentant une ou plusieurs anomalies attestées par le vétérinaire ; animaux impropres à la consommation ou à l'alimentation en raison de la présence de médicaments vétérinaires (ex. injection létale).

Présentant un risque avéré pour la santé publique mais faible, ils peuvent être utilisés à des fins de valorisation énergétique.

Ils partent pour l'incinération avant d'être enfouis, transformés en engrais organique ou utilisés dans la production de biogaz. A défaut, ils sont éliminés par incinération, co-incinération ou enfouissement après transformation et marquage.

LES SOUS-PRODUITS DE CATÉGORIE 3

► Article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009

Les carcasses et parties d'animaux abattus ou, dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort, qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas destinés à une telle consommation.

Ne présentant aucun risque sanitaire, les matières de catégorie 3 peuvent être valorisées pour des divers usages, mais seulement après des traitements spécifiques



EXEMPLE DE VALORISATION

Alimentation animale, pharmacie, cosmétique, agronomie (engrais dont compost et digestats de méthanisation), produits manufacturés, produits artisanaux, voire artistiques, énergie.

Note : La Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs mentionne que les biodéchets constitués de sous-produits animaux des catégories 1 et 2 ne sont pas soumis à l'obligation de valorisation.



EN SAVOIR PLUS :

Consultez la page du ministère sur les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés : valorisation et élimination : <https://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives-valorisation-et-elimination>



EXEMPLE D'APPLICATION

Les poissons et animaux aquatiques trouvés morts sont des sous-produits de catégorie 2. En revanche, les poissons mis à mort lors de pêche (en mer ou d'étang ou en eaux douces) sont de catégorie 3 s'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine et hors motif sanitaire.

Les carcasses d'animaux sauvages sont de catégorie 1 dès lors qu'ils sont susceptibles d'être infectés ou atteints d'une maladie grave transmissible aux humains ou aux animaux, et sont donc systématiquement pris en charge par le SPE. Les carcasses d'animaux sauvages collectées en bord de route par les responsables de l'entretien des voies, ou celles d'animaux faisant l'objet de mesures de lutte s'inscrivent aussi dans le cadre du SPE.

CHASSE, PIÉGEAGE ET PÊCHE

CHASSE ET DESTRUCTION

Plusieurs réglementations peuvent autoriser un acte de chasse ou de destruction sur des espèces exotiques envahissantes, et notamment visées au titre de l'[arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes](#) qui autorise et réglemente la destruction des espèces suivantes :

- **Oiseaux** : Bernache du Canada (*Branta canadensis*) ;
- **Mammifères** : Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Raton laveur (*Procyon lotor*), Vison d'Amérique (*Neovison vison*).

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA CHASSE ET LA DESTRUCTION ?

La chasse est un loisir de nature réglementé, qui s'exerce par les titulaires d'un permis de chasser valide, sur une liste d'espèces fixée par arrêté ministériel, selon des méthodes déterminées par la loi et pendant une période fixée par l'autorité administrative.

La destruction d'espèces constitue un moyen de défense contre les dommages provoqués par certaines espèces animales, dont la liste est fixée par arrêté et selon les modalités déterminées par l'autorité administrative.

Extrait adapté de :
[Questions / Réponses - Chasse \(ofb.gouv.fr\)](#)



Bernache du Canada © Stanislas Wroza



Raton laveur © Stanislas Wroza

La liste des espèces de gibier est quant à elle fixée à l'[arrêté du 26 juin 1987](#) régulièrement amendé, et qui autorise la chasse du Cerf sika *Cervus nippon* (faisant également l'objet du L411-CE) et du Daim *Dama dama* en métropole.

Les territoires d'outre-mer disposent quant à eux de listes propres à leur territoire et des dispositions particulières peuvent s'appliquer (voir p. 57).

En tant qu'espèce de grand gibier, le Daim est soumis à un plan de chasse (pris par arrêté préfectoral) qui fixe le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever (L425-8 CE) et vise au contrôle des effectifs chassés (R421-1-1 CE). Un plan de chasse individuel, délivré par le préfet après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est ensuite nécessaire pour chasser ces espèces (R425-3 CE).

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée au niveau national par l'article R424-7 du code de l'environnement et nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture fixées par l'autorité administrative (L424-2 CE).

La recherche et la constatation des infractions relatives à la chasse est assurée par la police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents mentionnés à l'article L248-20 du code de l'environnement.

Parallèlement et en dehors de la période légale de chasse, des destructions administratives (à l'initiative du préfet ou du maire) peuvent quant à elles avoir lieu toute l'année, en application de l'article L427 du code de l'environnement. Elles ne sont pas concernées directement par la réglementation sur la chasse, mais par celle de la destruction administrative d'espèces non domestiques.

Les départements doivent également disposer d'un Schéma départemental de gestion cynégétique établi pour une période de six ans renouvelable (L425-1 CE). Parmi les dispositions figurent obligatoirement : « (...) les actions en vue d'améliorer les lâchers de gibier, (...) les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage » et celles « permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme ».

LA DESTRUCTION D'ESPÈCES ET LE RÔLE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Face aux atteintes aux biens et aux personnes qui peuvent être causées par des animaux de la faune sauvage autochtone ou invasive, des battues administratives peuvent être ordonnées par le préfet, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. Les battues administratives sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Ces derniers sont des collaborateurs bénévoles de l'administration nommés par les préfets selon les conditions de l'article R427-3 du code de l'environnement. Leurs fonctions, exercées dans l'intérêt général, sont bénévoles. Sous le contrôle du préfet, les lieutenants de louveterie sont préposés à la régulation des animaux nuisibles et à la destruction, dans l'intérêt public, de ceux susceptibles d'occasionner des dégâts. Ils peuvent être consultés, par l'autorité compétente, sur les problèmes de gestion de la faune sauvage.

PIÉGEAGE, DÉTERRAGE, TIR

Le titre II de l'[arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes](#) fixe les modalités de destruction pour les espèces non-indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces espèces constituent le groupe 1 visé par la réglementation relative au ESOD (voir p. 23), les autres groupes concernant des espèces indigènes.

Le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres des espèces exotiques classées nuisibles dans les conditions d'exercice de ce droit (L427-8 CE). Une délégation de ce droit est possible et le piégeur intervenant doit donc disposer d'une autorisation de piégeage écrite ou orale du propriétaire.

Le piégeage de ces animaux est encadré par l'[arrêté ministériel du 29 janvier 2007](#) en application du code de l'environnement (L427-8 et R427-13 à R427-17 CE).

MODALITÉS DE PIÉGEAGE DES ESPÈCES NON INDIGÈNES CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

(Arrêté du 2 septembre 2016)



Le Chien viverrin et le Raton laveur peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ils peuvent également être détruits par tir sur autorisation préfectorale individuelle entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.



Le Vison d'Amérique peut être piégé toute l'année et en tout lieu sur l'ensemble du territoire métropolitain (sauf dans l'aire de répartition du Vison d'Europe). En cas de doute sur l'identité de l'espèce capturée (putois, vison d'Amérique ou vison d'Europe), les piégeurs peuvent avoir recours à un des experts référents listés par arrêté préfectoral.



Le Ragondin et le Rat musqué peuvent être piégés, tirés et déterrés avec ou sans chien, toute l'année et en tout lieu sur l'ensemble du territoire métropolitain.



La Bernache du Canada fait l'objet d'une interdiction de piégeage.

Les piégeurs autorisés doivent suivre une formation et être agréés par le préfet. Ils doivent tenir un registre de leur activité et à en faire chaque année le compte rendu au préfet.

Seuls les 4 catégories de pièges autorisés par l'[arrêté du 20 janvier 2007](#) peuvent être utilisés, et leur pose doit faire l'objet d'une déclaration en mairie, valable pendant 3 ans. Les personnes non agréées piégeur sont autorisées à utiliser uniquement des pièges de 1^{ère} catégorie (cages pièges ou autres boîtes à fauves capturant l'animal vivant) et doivent posséder une délégation écrite du droit de destruction de la part du propriétaire ou du fermier.

Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi (maximum deux heures après le lever du soleil pour les pièges de catégorie 3 et 4). Les pièges entraînant la mort par noyade sont interdits depuis mars 2019.

Contrairement aux chasseurs, les piégeurs agréés n'ont pas obligation d'être détenteurs du permis de chasser pour exercer leur activité. Pour autant, s'ils mettent à mort par arme à feu les animaux capturés, ils doivent être titulaires des autorisations éventuelles selon les armes au titre du code de la sécurité intérieure. Les conditions d'emploi d'une arme à feu pour la chasse ou pour la destruction des ESOD sont définies dans l'[arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié](#). Si les piégeurs veulent utiliser des armes et des munitions relevant de la catégorie B, ils doivent être titulaires à titre individuel des autorisations, conformément aux dispositions applicables en matière de détention et d'utilisation des armes à feu définies dans le code de la sécurité intérieure.

Les piégeurs n'ont pas obligation de mettre à mort par arme à feu les animaux capturés vivants dans des pièges de catégorie 1, 3 ou 4 (cages-pièges, pièges à lacets). En cas de mise à mort des animaux capturés, celle-ci doit intervenir immédiatement et sans souffrance, et se faire à l'aide de tout moyen ou méthode qui ne serait pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement aux animaux au sens des articles 521-1 et R654-1 du code pénal.

VERS UNE GESTION PLUS ÉTHIQUE

Un manuel a été publié en 2022 pour aider les États membres et l'ensemble des gestionnaires dans le choix des méthodes létales et non-létales disponibles pour l'éradication, la gestion ou le confinement de plusieurs espèces de vertébrés exotiques, en considérant le bien-être animal.



Smith, K.G., Nunes, A.L., Aegerter, J., Baker, S.E., Di Silvestre, I., Ferreira, C.C., Griffith, M., Lane, J., Muir, A., Binding, S., Broadway, M., Robertson, P., Scalera, R., Adriaens, T., Áhlén, P.-A., Aliaga, A., Baert, K., Bakaloudis, D.E., Bertolino, S., ... Vucic, M. (2022). [A manual for the management of vertebrate invasive alien species of Union concern, incorporating animal welfare](#). 1st Edition. Technical report prepared for the European Commission within the framework of the contract no. 07.027746/2019/812504/SER/ENV.D.2

VENTE ET CONSOMMATION DE GIBIERS

Pour les animaux tués dans le cadre d'actions de chasse et destinés à la consommation humaine et indépendamment de leur statut d'indigénat, c'est la réglementation sanitaire relative aux denrées alimentaires définie par le code rural et de la pêche maritime qui s'applique, ainsi que celle du code de l'environnement sur la commercialisation et transport du gibier ([L424-8 à L424-13 CE](#)).

Les chasseurs sont des producteurs primaires au sens du [Règlement \(CE\) n° 178/2002](#) et peuvent mettre sur le marché des produits primaires, c'est-à-dire des carcasses de petits gibiers (ex. Ragondin, Bernache du Canada) non dépouillés et non éviscérés et des carcasses de grands gibiers (ex. Cerf Sika, Daim) non dépouillés mais éviscérés. La vente de gibier congelé par un chasseur est interdite.

Concernant l'usage domestique privé de viandes de gibier sauvage, il n'est fait état d'aucune obligation particulière.

Le gibier sauvage prélevé à la chasse, ne peut être vendu que :

- pendant la période de chasse ;
- entier, sous forme de gibier en peau ou en plumes et frais ;
- s'il a été chassé à 80 km au plus d'un commerce de détail.

Après la mise à mort, le gibier peut être stocké dans un centre de collecte déclaré. Seul ce type de centre peut stocker le gibier sauvage avant sa remise au consommateur final ou au commerce de détail fournissant directement le consommateur final.

La traçabilité du gibier doit être assurée tout au long de la transformation. Un examen initial du gibier doit être réalisé immédiatement après la chasse par une personne formée à cet examen et disposant d'une attestation délivrée par une fédération départementale de chasseurs. Cet examen doit donner lieu à la rédaction de la fiche d'accompagnement du gibier contenant au minimum les informations mentionnées à l'appendice 3 de l'annexe VII de l'[arrêté du 18 décembre 2009](#). Le gibier doit également être identifié soit par bracelet ou bague qui porte le numéro du plan de chasse, le cas échéant.

Toute personne qui commercialise du gibier mort ou des produits transformés voire cuisinés à base de gibier frais ou congelés, doit disposer d'un document comportant l'ensemble des mentions réglementaires (origine des animaux ou morceaux d'animaux qu'elle détient ou qu'elle a utilisés et indiquant, notamment, la date d'acquisition, l'identité du vendeur, l'espèce de l'animal ou la nature des morceaux).

PÊCHE EN EAU DOUCE

La pêche en eau douce et la protection des ressources piscicoles sont règlementées par le code de l'environnement (Titre III, livre IV, articles L430-1 à L438-2, voir p. 27). Cette réglementation s'applique aux poissons mais aussi aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai (L431-2 CE).

Pour pêcher en eau douce, il est nécessaire d'adhérer à une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA), d'avoir versé sa cotisation statutaire et de s'être acquitté de la redevance pour le milieu aquatique (L436-1 CE). Le droit de pêche dans les cours d'eaux domaniaux est du ressort de l'État. Dans les autres cours d'eau, il est subordonné à l'autorisation du propriétaire riverain, celui-ci étant détenteur du droit jusqu'au milieu du cours d'eau. Dans les eaux dites closes, c'est-à-dire les plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement, le droit de pêche appartient au propriétaire du terrain.

La pêche est autorisée dans la période comprise entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher. Elle est interdite de nuit, sauf autorisation du préfet pour certaines espèces. À chaque espèce correspond une taille minimale de capture et des quotas journaliers peuvent être imposés.



REMARQUE Les règles de pêche en eau douce au niveau national sont adaptées au niveau local (période et horaires de pêche, nombre et taille des captures, procédés de pêche autorisés...). Ces règles sont retranscrites dans un arrêté préfectoral de pêche publié et affiché en mairie.

La police de la pêche en eau douce, en particulier la recherche et la constatation des infractions, est notamment assurée par l'Office français de la biodiversité et principalement par des gardes-pêche particuliers, commissionnés par les associations et fédérations de pêche, assermentés auprès du tribunal judiciaire.

Parmi les espèces relevant de la police de la pêche en eau douce, il est interdit aux pêcheurs de remettre à l'eau celles appartenant aux espèces mentionnées au 1° du I de l'article L411-5 du code de l'environnement. En dehors de ces espèces, la remise à l'eau du poisson pêché, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture, n'est plus considérée comme une « introduction » passible de 9 000 euros d'amende (article L432-10 CE). Néanmoins, il relève de la déontologie de chaque pêcheur de participer à la régulation des espèces exotiques potentiellement envahissantes.



EN SAVOIR PLUS :

Consultez les principales règles de pêche en eau douce au niveau national sur le site d'informations de la pêche en France : <https://www.generationpeche.fr/176-regles-a-connaître.htm>



DÉCLARATIONS ET DEMANDES D'AUTORISATION

Le Règlement (UE) n° 1143/2014 prévoit un régime d'autorisations qui constituent dans la pratique des dérogations au regard des interdictions édictées pour 4 catégories de bénéficiaires :

- **Les particuliers** détenant des animaux appartenant aux espèces listées par la réglementation (article 31) ;
- **Les établissements de conservation *ex-situ***, tels que les parcs zoologiques et les jardins botaniques (article 8) ;
- **Les établissements menant des recherches sur les EEE**, et notamment les laboratoires développant des médicaments à partir d'EEE (article 8) ;
- **Les établissements ayant une activité commerciale basée sur les EEE**, que ce soit sur la vente de spécimens vivants ou la transformation de ces derniers (article 9).



REMARQUE Il convient de noter que le régime d'autorisation est identique pour les établissements de conservation et de recherche.

Le règlement définit un régime transitoire spécifique pour permettre aux propriétaires non commerciaux d'animaux de compagnie ainsi qu'aux détenteurs de stocks commerciaux de déroger aux interdictions de détention et de transport prévues pour les espèces exotiques envahissantes, s'ils détenaient des spécimens avant leur inscription sur les listes réglementaires (articles 31 et 32).

Un régime permanent d'autorisations permet aux établissements de recherche, de conservation ou à vocation commerciale de demander des autorisations temporaires pour des opérations d'introduction sur le territoire, de détention, de transport ou encore d'utilisation.

En droit national, ces régimes sont traduits au niveau des [articles R411-39 à R411-42 du code de l'environnement](#).

Les dispositions de la réglementation concernant la faune sauvage captive s'ajoutent à celles sur les espèces animales exotiques envahissantes. Ainsi, pour détenir des EEE de niveau 2, les établissements de conservation avec activités de présentation au public (parcs zoologiques, aquariums...) et les refuges (article L413-1-1 CE) doivent être en possession d'une autorisation d'ouverture, d'une autorisation ICPE le cas échéant et des certificats de capacité correspondant aux espèces animales visées. Les animaux doivent être marqués selon la réglementation en vigueur. Les centres de soins n'ont pas la possibilité de détenir des EEE de niveau 2.

DÉCLARATION DE DÉTENTION D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE APPARTENANT À UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE RÉGLEMENTÉE

au titre du L411-6 du CE (régime transitoire)

Après inscription d'une espèce animale sur la liste de niveau 2 (L411-6 CE), un régime transitoire d'autorisation est prévu pour la détention et le transport d'animaux (dont la liste est fixée dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié) détenus volontairement par des particuliers ou au sein d'élevages d'agrément sans but lucratif.

Il autorise la conservation des « animaux de compagnie » jusqu'à la mort naturelle des individus, mais uniquement si ces derniers étaient détenus régulièrement avant l'entrée en vigueur de la réglementation (R411-39 CE) et sous réserve :

- qu'il n'y ait pas d'utilisation commerciale (vente, colportage) ;
- que le propriétaire se soit déclaré en préfecture (département du lieu de détention de l'animal) avant la date fixée par l'arrêté ministériel listant les espèces soumises aux interdictions de niveau 2 ;
- que les animaux soient détenus en captivité (confinés) et que toutes les mesures appropriées soient prises pour s'assurer qu'aucun individu ne puisse s'échapper, ni se reproduire ;
- que les animaux soient marqués selon les dispositions en vigueur (arrêté du 8 octobre 2018) modifié.

Une liste des taxons considérés comme des animaux de compagnie doit prochainement être publiée dans le cadre des dispositions de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

Il est de fait interdit de détenir un nouveau spécimen d'une espèce règlementée de niveau 2 à partir des dates fixées par l'arrêté du 14 février 2018 modifié listant les espèces concernées.

La déclaration s'effectue via le formulaire [Cerfa 15882*02](#) (notice d'utilisation [Cerfa 52309#01](#)) pour la métropole et les régions ultrapériphériques avant la date fixée par l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la faune exotique envahissante. Elle est adressée aux directions départementales chargées de la protection des populations du département du domicile du propriétaire.

L'arrêté du 8 octobre 2018 dispense les particuliers d'autorisation d'ouverture et de certificat de capacité dès lors que les conditions de détention de l'article R411-39 sont réunies. Cette précision est apportée par l'arrêté du 15 mai 2019 modifiant les conditions de détention d'animaux d'espèces exotiques envahissantes au titre des régimes particuliers prévus par l'article R411-39 du code de l'environnement.

Concernant le transport, le propriétaire peut transporter les spécimens concernés sur le territoire métropolitain sans avoir à demander une autorisation spécifique. Si un déplacement est envisagé en outre-mer, l'animal ne pourra être accepté que si l'espèce ne figure pas sur la liste des EEE de niveau 2 pour le territoire ultramarin concerné, puisque l'introduction d'un animal de l'espèce considérée est interdite dans ce cas.

En cas de décès du propriétaire ou de l'incapacité de ce dernier à s'occuper des animaux, ces derniers peuvent être transférés à un nouveau propriétaire, ou bien un centre de conservation (parc zoologique, par exemple). Le nouveau propriétaire devra également se déclarer auprès de la préfecture du lieu de détention.

En cas de déménagement dans un autre département, le propriétaire devra se déclarer auprès de la préfecture du nouveau lieu de résidence.

Lorsque l'une de ces conditions de détention n'est pas satisfaite, le préfet peut faire appliquer les dispositions prévues aux articles R413-45 à R413-51 du code de l'environnement pour mettre le propriétaire en demeure de les respecter ou faire transférer les animaux dans un centre d'accueil.



REMARQUE Pour les particuliers, aucun régime transitoire n'est prévu pour les végétaux. En cas de détention volontaire d'une espèce végétale figurant sur la liste de niveau 2, le propriétaire sera dans un premier temps invité à détruire ses spécimens et à vérifier qu'il n'y a pas possibilité de dissémination des produits exportés. En cas de manquement, il s'expose à des sanctions et la destruction des plantes peut être ordonnée par le préfet de département.

DÉCLARATION POUR LA DÉTENTION DE STOCKS COMMERCIAUX DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES RÉGLEMENTÉES

au titre du L411-6 du CE (régime transitoire)

Les établissements à vocation commerciale bénéficient également d'un régime transitoire valable pour les stocks commerciaux de spécimens soumis aux interdictions de niveau 2 (L411-6 CE) acquis avant l'entrée en vigueur de la réglementation (européenne ou française) (R411-39 CE).

Ce régime transitoire est valable uniquement pour les opérations de détention, de vente, de transfert et de transport de spécimens d'espèces de faune ou de flore vers des établissements détenant les autorisations *ad hoc*. Aucune autorisation administrative n'est délivrée dans le cadre de ce régime transitoire. Seule une déclaration de détention de stock via un formulaire [Cerfa 15883*02](#) (notice d'utilisation [Cerfa 52308#01](#)) est exigée. Le dossier est à adresser aux services de la préfecture du département du lieu de détention des spécimens des espèces concernées (pour la faune, ces services sont les mêmes que ceux qui instruisent les autorisations de détention de faune sauvage captive par des établissements ; pour la flore, il est préconisé que l'instruction soit centralisée au niveau de l'échelon régional).

- **Métropole** : DD(ETS)PP pour les espèces animales ; DREAL pour les espèces végétales ;
- **Corse** : services du Président du conseil exécutif ;
- **Outre-Mer** : DAAF pour les espèces animales ; DEAL pour les espèces végétales.

Le détenteur d'un stock commercial doit effectuer cette déclaration auprès du service qui instruit les dossiers pour le compte de la préfecture du lieu de détention avant la date fixée par l'arrêté du 14 février 2018 listant l'espèce concernée.

A compter de l'entrée en application de la réglementation concernant une EEE listée réglementairement, l'établissement concerné dispose d'un délai pour se séparer de ses stocks commerciaux, qui est de :

- 2 ans : s'ils sont détruits ou cédés à des établissements de recherche ou de conservation ;
- 1 an : s'ils sont cédés à d'autres utilisateurs non commerciaux pour des espèces animales (associations d'éleveurs, élevages d'agrément sans but lucratif, etc.).

Au-delà de ce régime transitoire et conformément à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1143/2014, le pétitionnaire doit obtenir pour la réalisation d'opérations d'introduction sur le territoire, de détention, de transport, d'utilisation et d'échange une autorisation délivrée par le ministre de l'Écologie après accord de la Commission européenne. Les opérations commerciales (achat, mise en vente, vente, colportage) et d'introduction dans l'environnement sont interdites en tout temps.

DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE À L'INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL, AU TRANSPORT, À LA DÉTENTION OU À L'UTILISATION D'UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE RÉGLEMENTÉE

au titre du L411-6 du CE (régime permanent)

Les établissements de conservation *ex-situ*, de recherche ou à vocation commerciale peuvent bénéficier d'un régime permanent leur permettant de demander des autorisations pour les opérations d'introduction sur le territoire en provenance de pays tiers, de détention, de transport, de

transit sous surveillance douanière, d'utilisation et d'échange pour les espèces soumises aux interdictions de niveau 2 (L411-6 CE) sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée.

Les établissements concernés doivent compléter un dossier de demande et remplir le formulaire [Cerfa 15916*02](#) (notice de remplissage [Cerfa 52307#01](#)) en justifiant l'opération et en présentant les modalités de surveillance, un plan d'urgence et un plan d'éradication en cas de fuite ou de propagation des spécimens.

Le dossier de demande d'autorisation doit être constitué des éléments mentionnés au II de l'[article R411-40](#) du code de l'environnement, et être transmis au service qui instruit les dossiers pour le compte de la préfecture du département du lieu de détention des spécimens des espèces concernées :

- **Métropole** : DD(ETS)PP pour les espèces animales ; DREAL pour les espèces végétales ;
- **Corse** : services du Président du conseil exécutif ;
- **Outre-Mer** : DAAF pour les espèces animales ; DEAL pour les espèces végétales.



REMARQUE En cas de transport d'un département A puis de réimplantation dans un département B, deux autorisations devront être délivrées (une autorisation correspondant au transport, délivrée par la préfecture du département A, et une seconde autorisation de détention délivrée par la préfecture du département B).

Si la demande concerne des travaux de recherche ou vise à la conservation de spécimens d'EEE réglementées hors du milieu naturel, l'autorisation est sollicitée auprès des services du préfet du département de réalisation de l'opération (R411-40 1° du I). Concernant les établissements de recherche qui souhaitent prélever des spécimens EEE animaux dans le milieu puis les réintroduire après marquage pour étudier les dynamiques de population, le pétitionnaire peut se rapprocher des services de la DREAL afin de connaître les démarches à mettre en œuvre. Pour les établissements à vocation commerciale, une autorisation ministérielle doit être obtenue après accord de la Commission européenne, en démontrant les "raisons d'intérêt public majeur" de l'activité (L411-6 II-2 et R411-40 2° du I).

Lors de l'instruction, le service concerné vérifie la complétude du dossier, les motifs de la demande et l'impact éventuel de l'activité. Un rapport d'instruction est produit et un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution (UE) 2016/145 doit être rempli par le service instructeur et accompagner ensuite chaque lot de chaque espèce.

Un avis définitif (autorisation ou refus motivé) est matérialisé par un arrêté préfectoral et la décision est alors notifiée au pétitionnaire. En cas d'absence de réponse de l'administration dans un délai de 6 mois, la demande est refusée tacitement (R411-41 CE). L'arrêté d'autorisation ou de refus est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (R411-42 CE).

Contrairement aux demandes de dérogation relative à l'introduction dans le milieu naturel d'espèces visées à l'article L411-5 CE, la procédure ne prévoit pas la saisine du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Le service instructeur peut toutefois souhaiter solliciter l'avis du CSRPN pour consolider sa décision.

Les autorisations peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de non-respect des prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation, de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution (L411-6 CE).

DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE À L'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL D'UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE RÉGLEMENTÉE

au titre du L411-5 du CE (régime permanent)

L'autorisation d'introduction dans le milieu naturel d'une espèce soumise à l'interdiction de niveau 1 (L411-5 CE) ne peut être accordée que pour des motifs d'intérêt général.

Le pétitionnaire doit alors compléter un dossier de demande et remplir le formulaire [Cerfa 16086*01](#) (notice de remplissage [52318#01](#)) en justifiant du motif d'intérêt général et en ayant évalué les conséquences de cette introduction dans le milieu. Le dossier de demande d'autorisation doit être constitué des éléments mentionnés au II de l'[article R411-32](#) du code de l'environnement, et être transmis au service qui instruit les dossiers pour le compte de la préfecture du département du lieu de détention des spécimens des espèces concernées :

- **Métropole** : DD(ETS)PP pour les espèces animales ; DREAL pour les espèces végétales ;
- **Corse** : services du Président du conseil exécutif ;
- **Outre-Mer** : DAAF pour les espèces animales ; DEAL pour les espèces végétales.

Un rapport d'instruction motivé est réalisé par le service instructeur sollicité. Le dossier est examiné en CSRPN et en CDNPS en formation spécialisée « nature » (R411-34 CE). L'avis de ces instances est pris en considération lors de l'instruction et notifié au pétitionnaire. Compte-tenu des incidences sur l'environnement que pourrait générer l'introduction d'EEE dans le milieu naturel, une consultation du public peut être organisée. Lorsque l'introduction est susceptible d'affecter le territoire d'un pays étranger, le ministre des Affaires étrangères doit également être informé (R411-33 CE).

A l'issue de l'instruction, l'autorisation d'introduction dans le milieu naturel, ou son refus motivé, est matérialisée par un arrêté du préfet du département du lieu d'introduction, ou du président du conseil exécutif de Corse. En cas d'absence de réponse de l'administration dans un délai de 6 mois, l'autorisation est refusée tacitement (R411-35 CE). L'arrêté d'autorisation ou de refus est publié au recueil des actes administratifs (R411-36 CE).



Jussie dans le Vars © Emilie Mazaubert

Tableau récapitulatif adapté de Thaller, 2022

PARTICULIERS	ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	ÉTABLISSEMENTS DE CONSERVATION/ RECHERCHE
<p>ART. L411-5 CE INTERDICTION D'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL (NIVEAU 1) Arrêtés du 14 février 2018</p>		
<p>RÉGIME PERMANENT Dérogation aux interdictions du L411-5 CE</p>		
<p>Dossier de demande (R411-32 II CE) Cerfa n° 16086*01 Motif d'intérêt général et évaluation des conséquences Avis CSRPN et CDNPS Consultation du public Arrêté préfectoral</p>		
<p>ART. L411-6 CE INTERDICTION D'INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE, DANS LE MILIEU NATUREL, DE TRANSIT, DE DÉTENTION, DE TRANSPORT, DE COLPORTAGE, D'UTILISATION, D'ÉCHANGE ET DE COMMERCE (VENTE, MISE EN VENTE, ACHAT) Arrêtés du 14 février 2018</p>		
<p>RÉGIME TRANSITOIRE</p>		
<p>(animaux de compagnie et élevages d'agrément) : Déclaration - Cerfa n° 15882*02</p>	<p>Déclaration - Cerfa n° 15883*02 Valable pour stocks commerciaux acquis avant inscription de l'espèce dans la réglementation Délai de 1 an pour cession à utilisateurs non commerciaux Délai de 2 ans pour cession à établissements recherche / conservation ou destruction</p>	
<p>RÉGIME PERMANENT Dérogation aux interdictions du L411-6 CE</p>		
	<p>Autorisation ministérielle par le MTECT, après accord de la Commission européenne : Dossier R411-40 II CE et Cerfa n° 15916*02 Motif d'intérêt public majeur Rapport d'instruction</p>	<p>Dossier R411-40 II CE et Cerfa n° 15916*02 Rapport d'instruction Formulaire UE Arrêté préfectoral</p>



EN SAVOIR PLUS :

Consultez la *note technique relative aux régimes d'autorisations concernant les actions liées aux espèces exotiques envahissantes conformément aux articles L411-5 et L411-6 du code de l'environnement (non-parue au Journal officiel)*.



CONTRÔLES

CONTRÔLES DES DÉTENTEURS

Les détenteurs de spécimens d'espèces réglementées peuvent faire l'objet de contrôles administratifs réalisés sur la base des articles L171-1 et suivants du code de l'environnement. Ces contrôles concernent uniquement les spécimens en détention confinée, et non ceux présents fortuitement dans le milieu naturel. Ils concernent les particuliers ou personnes morales détenteurs d'animaux de compagnie ou d'ornement, les établissements de recherche, de conservation et à vocation commerciale.

Si l'espèce concernée est visée par l'article L411-6 du code de l'environnement (espèces dites de niveau 2) et que le propriétaire n'a pas d'autorisation, les agents peuvent ordonner leur garde, leur refoulement ou leur destruction (L411-7 CE). Les modalités d'application de l'article L411-7 du code de l'environnement sont précisées par les articles R411-43 à R411-45, issus du [Décret n° 2017-595](#) relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales.

Les missions de police judiciaire sont réalisées sous l'autorité du procureur de la République, par des officiers et agents de police judiciaire et des inspecteurs de l'environnement habilités (commissionnés et assermentés) au titre des articles L172-1 et suivants : agents de l'État (DDT(M), D(R) EAL, DD(ETS)PP) ou un de ses établissements publics comme l'Office français de la biodiversité ou les parcs nationaux. Les agents chargés des contrôles douaniers et vétérinaires sont également habilités à rechercher et à constater les infractions aux introductions et détention d'espèces non indigènes sur le territoire de l'Union (article L411-7 CE).

VENTE EN LIGNE

Les constatations d'infractions concernant la vente d'espèces réglementées au titre de l'article L411-6 du code de l'environnement (espèces dites de niveau 2) peuvent être remontées aux agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) dans le cadre général de la police administrative de l'environnement.

IMPORTATION

Du fait des règles commerciales au sein du marché unique européen, seules les marchandises en provenance de pays hors Union européenne sont susceptibles d'être contrôlées aux postes frontaliers.

L'obtention d'une autorisation, ou permis, constitue un préalable à toute importation en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce réglementée au titre de l'article L411-6 du code de l'environnement (espèces dites de niveau 2), et les lots doivent être présentés aux postes frontaliers pour un contrôle au titre de l'article L411-7 CE.



REMARQUE Aucun permis d'importation n'est exigé pour les espèces concernées par l'interdiction de niveau 1 (L411-5), qui ne sont, de ce fait, pas soumises à un contrôle aux frontières au titre de l'article L411-7 du CE.

Les contrôles vétérinaires et phytosanitaires à l'importation sont effectués par les postes de contrôles frontaliers (article R411-43 CE) placés sous l'autorité du SIVEP (Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire aux Frontières), qui est désigné comme autorité compétente pour la réalisation des contrôles aux frontières visant à prévenir l'introduction d'EEE en provenance de pays tiers sur le territoire.

L'article R411-43 indique les différents postes de contrôle frontaliers (PCF) susceptibles d'effectuer des contrôles à l'importation sur les EEE. La liste des PCF et leur champ d'agrément sont fixés par [l'arrêté du 23 décembre 2020](#).

L'article R411-44 décrit les modalités des contrôles, qui consistent en des contrôles documentaires, et si nécessaire des contrôles d'identité et physiques.

En cas de non-conformité des marchandises contrôlées, les agents peuvent procéder à la destruction ou au refolement de tout ou partie du lot, ou prescrire un traitement approprié de nature à assurer le respect des conditions d'introduction ou à prévenir tout risque de propagation (R411-45 CE).

Ce contrôle s'applique sans préjudice de la réalisation d'un contrôle vétérinaire ou phytosanitaire à l'importation sur le lot.



EN SAVOIR PLUS :

Consultez la [note technique relative à la mise en œuvre de contrôles aux frontières afin de prévenir l'introduction sur le territoire métropolitain d'espèces exotiques envahissantes animales et végétales en provenance de pays tiers à l'Union Européenne \(non-parue au Journal officiel\)](#).



OUTIL À DÉCOUVRIR

Le guide d'identification des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union lors des contrôles douaniers contient des descriptions détaillées pour 10 espèces préoccupantes pour l'Union et des méthodes pour les distinguer des autres espèces similaires.

European Commission, Directorate-General for Environment, Scalera, R., Valkenburg, J., Bertolino, S., *et al.*, Identification of invasive alien species of Union concern during customs controls, Publications Office, 2020, <https://data.europa.eu/doi/10.2779/960291>



CONTRÔLES PHYTOSANITAIRES À L'IMPORTATION

Les contrôles du SIVEP ne visent pas uniquement et exclusivement les plantes exotiques envahissantes venant de l'extérieur de l'Union européenne. Ces contrôles sont prioritairement des contrôles phytosanitaires, pour empêcher que des organismes nuisibles entrent sur le territoire de l'UE en provenance de pays tiers, et pour permettre leur détection et leur éradication rapide en cas de foyers dans les États membres. Les contrôles phytosanitaires se font désormais dans le cadre des règlements 2016/2031/UE relatif à la santé des végétaux et 2017/625/UE relatif aux contrôles officiels, qui sont entrés en application depuis le 14 décembre 2019.

Le règlement précise que tous les végétaux destinés à la plantation doivent être munis d'un Passeport phytosanitaire européen pour circuler sur le territoire de l'Union Européenne.

Extrait du portail de la direction générale des douanes (douane.gouv.fr)

L'importation de végétaux et produits végétaux dans les bagages des voyageurs en Union européenne en provenance d'un pays tier (sauf depuis Andorre, Monaco et la Suisse) est soumise à la présentation obligatoire d'un certificat phytosanitaire et ce, dès le premier spécimen de végétaux.

Outre ces dispositions, les végétaux destinés à la plantation, en plus d'être accompagnés d'un certificat phytosanitaire, doivent être présentés en PCF à l'arrivée en UE, pour y subir une inspection phytosanitaire. A l'issue de celle-ci, un "document sanitaire commun d'entrée - produits de plantes" (DSCE-PP) est délivré par les inspecteurs du PCF. Ce DSCE-PP doit être présenté aux services douaniers en même temps que le certificat phytosanitaire.

Les végétaux non accompagnés d'un certificat phytosanitaire valide, et les végétaux destinés à la plantation non accompagnés d'un certificat phytosanitaire et d'un DSCE-PP, seront saisis et détruits.



EN SAVOIR PLUS :

Consultez la page du ministère sur la Santé des végétaux - Les contrôles phytosanitaires aux frontières :

<https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-les-contrôles-phytosanitaires-aux-frontieres>



ESPÈCES NON INDIGÈNES MARINES DANS LES EAUX DE BALLAST

Les Centres de sécurité des navires (CSN) sont habilités à contrôler les obligations réglementaires qui découlent de l'application de la Convention internationale de gestion des eaux de ballast sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer (Décret n° 2017-1347: Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises). Ainsi, les agents des CSN vérifient la présence à bord des navires commerciaux concernés : du plan de gestion des eaux de ballast, du registre des eaux de ballast et du certificat international de gestion des eaux de ballast. Ils vérifient également que le navire satisfasse aux obligations réglementaires pour la catégorie de navire concernée en matière de traitement de ces eaux (présence d'un système de traitement des eaux, contrôle du nombre d'organismes vivants par unité de volume dans les eaux, etc.).

Les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS), du fait de leur mission de surveillance des pollutions, sont susceptibles d'être destinataires de signalements liés à des rejets d'eaux de ballast. En cas de doute sur la licéité du rejet, le CROSS pourra informer le CSN du port de destination du navire ou la Direction des affaires maritimes.

LA RÉGLEMENTATION DANS LES OUTRE-MER ET SES SPÉCIFICITÉS

Territoires d'outre-mer où la réglementation nationale s'applique (DROM et autres collectivités)

p. 58

- ▶ Guadeloupe • p. 58
- ▶ Martinique • p. 60
- ▶ Guyane • p. 62
- ▶ La Réunion • p. 64
- ▶ Mayotte • p. 67
- ▶ Saint-Martin • p. 68
- ▶ Saint-Pierre et Miquelon • p. 69

Autres territoires d'outre-mer

p. 70

- ▶ Terres australes et antarctiques françaises • p. 70
- ▶ Wallis et Futuna • p. 71
- ▶ Nouvelle-Calédonie • p. 73
- ▶ Polynésie française • p. 77
- ▶ Saint-Barthélemy • p. 79

TERRITOIRES D'OUTRE-MER OÙ LA RÈGLEMENTATION NATIONALE S'APPLIQUE (DROM ET AUTRES COLLECTIVITÉS)

GUADELOUPE

(DROM - RUP)



CONTRÔLE ET GESTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ET VÉGÉTALES

(Articles L411-5 et L411-6 du CE)

La réglementation relative à l'introduction et la propagation d'EEE repose comme pour la métropole sur deux niveaux d'interdiction répondant respectivement aux articles [L411-5](#) et [L411-6](#) du CE (voir p. 20). Les listes d'espèces réglementées en Guadeloupe intègrent celles préoccupantes pour l'UE (voir p. 12), auxquelles s'ajoutent d'autres espèces identifiées (considérant le contexte environnemental, insulaire et géographique spécifique de la Guadeloupe).

REGNE	NIVEAU I	NIVEAU II
Végétal	Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe	Arrêté du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants
Animal	Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe	Arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants



REMARQUE Les arrêtés de niveau 1 interdisent sur tout le territoire et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel de toute espèce non indigène. Les espèces indigènes autorisées à l'introduction sont listées en annexe. Les arrêtés de niveau 2 interdisent sur tout le territoire et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel et de diverses activités (détention, commerce, vente, transport, colportage...) les espèces exotiques listées en annexe.



LES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX

(Articles L251-3 à L251-18-1 du CRPM)

Les règles relatives à la protection des végétaux contre les organismes nuisibles notamment la circulation en ce que concerne l'outre-mer sont prévues en droit national par l'ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne. Cette ordonnance entrera en vigueur à la suite de la publication de son décret d'application. Dans l'attente, l'importation des végétaux et produits végétaux en Guadeloupe est soumise à

l'[arrêté modifié du 24 mai 2006](#) relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits, complété par l'[arrêté du 3 septembre 1990](#) modifié pour les DOM.

L'[arrêté du 31 juillet 2000 modifié par l'arrêté du 16 avril 2020](#) pour la mise en application de l'article L251-3, établit la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires. Il est constitué de deux annexes :

- **Annexe A** : la lutte contre les organismes nuisibles mentionnés est obligatoire dans les départements d'outre-mer concernés, dès leur apparition, et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés (article 1 de l'arrêté) ;
- **Annexe B** : la lutte n'est pas obligatoire, mais ces organismes peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire, sur tout ou partie des départements d'outre-mer (article 2 de l'arrêté).

Les traitements et mesures de lutte nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles figurant à ces annexes A et B, ainsi que les conditions dans lesquelles leur lutte est organisée, peuvent être prescrits par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Lorsqu'un arrêté ministériel prévoit des traitements et mesures de lutte, un arrêté préfectoral peut préciser les modalités de mise en œuvre. En l'absence d'arrêté ministériel, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris, après avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou du directeur de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer.



LUTTE BIOLOGIQUE ET INTRODUCTION DE MACRO-ORGANISMES NON INDIGÈNES UTILES AUX VÉGÉTAUX

(Articles L258-1 à L258 -2 du CRPM)



Le régime d'autorisation d'introduction de macro-organismes d'après les [articles L258-1 et L258-2](#) du CRPM s'applique en Guadeloupe en cas de projet de lutte biologique (voir p. 34). L'[arrêté du 26 février 2015](#) liste plusieurs espèces de macro-organismes non-indigènes en Guadeloupe pouvant être utilisés à cet effet, sur la base d'une analyse de risque phytosanitaire, environnemental, incluant l'impact sur la biodiversité, que ces organismes peuvent représenter.



BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES : LE CAS DES BANDES TAMPONS EN MILIEU AGRICOLE

(Articles D615-46 à D615-51 du CRPM)

La mise en application des [articles D615-46 à D615-51](#) du CRPM (voir p. 35) est encadrée en Guadeloupe par l'[arrêté préfectoral du 11 juin 2019](#) qui définit la liste des espèces exotiques qu'il est interdit de planter dans les bandes tampons en bordure de cours d'eau.

CHASSE

La liste des espèces chassables est définie par l'[arrêté ministériel du 17 février 1989](#). Depuis 2006, la chasse à la Tourterelle turque est autorisée ([voir par exemple arrêté préfectoral relatif à la période 2022-2023](#) et l'[article R424-10 du code de l'environnement](#)).



DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Sur le site du Réseau EEE Outre-mer :
https://especes-envahissantes-outremer.fr/brochures_reglementaires_eee_martinique_guadeloupe/



MARTINIQUE

(DROM - RUP)



CONTRÔLE ET GESTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ET VÉGÉTALES

(Articles L411-5 et L411-6 du CE)

La réglementation relative à l'introduction et la propagation d'EEE repose comme pour la métropole sur deux niveaux d'interdiction répondant respectivement aux articles [L411-5](#) et [L411-6](#) du CE (voir p. 20). Les listes d'espèces réglementées en Martinique intègrent celles préoccupantes pour l'UE (voir p. 12), auxquelles s'ajoutent d'autres espèces identifiées spécifiquement pour cette île (considérant le contexte environnemental, insulaire et géographique de la Martinique).

REGNE	NIVEAU I	NIVEAU II
Végétal	Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique	Arrêté du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants
Animal	Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique	Arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants



REMARQUE Les arrêtés de niveau 1 interdisent sur tout le territoire et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel de toute espèce non indigène. Les espèces indigènes autorisées à l'introduction sont listées en annexe. Les arrêtés de niveau 2 interdisent sur tout le territoire et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel et de diverses activités (détention, commerce, vente, transport, colportage...) les espèces exotiques listées en annexe.



PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PROTECTION DU PATRIMOINE PISCICOLE

(Articles L432-1 à L432-12 du CE)

Pour l'ensemble du territoire français, il est interdit d'introduire sans autorisation dans les cours d'eau et plans d'eau, des poissons qui n'y sont pas représentés ou susceptibles d'y provoquer des déséquilibres biologiques ([article L432-10](#) – voir p. 27). Les espèces représentées n'étant pas les mêmes selon les territoires, l'[arrêté du 12 novembre 2001](#) liste les espèces de poissons, crustacés et grenouilles représentées dans les cours d'eau et plans d'eau de la Martinique.



LES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX

(Articles L251-3 à L251-18-1 du CRPM)

Les règles relatives à la protection des végétaux contre les organismes nuisibles notamment la circulation en ce que concerne l'outre-mer sont prévues en droit national par l'ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne. Cette ordonnance entrera en vigueur à la suite de la publication de son décret d'application. Dans l'attente, l'importation des végétaux et produits végétaux en Martinique est soumise à l'[arrêté modifié du 24 mai 2006](#) relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits, complété par l'[arrêté du 3 septembre 1990](#) modifié pour les DOM.

L'[arrêté du 31 juillet 2000 modifié par l'arrêté du 16 avril 2020](#) pour la mise en application de l'article L251-3, établit la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires. Il est constitué de deux annexes :

- **Annexe A** : la lutte contre les organismes nuisibles mentionnés est obligatoire dans les départements d'outre-mer concernés, dès leur apparition, et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés (article 1 de l'arrêté) ;
- **Annexe B** : la lutte n'est pas obligatoire, mais ces organismes peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire, sur tout ou partie des départements d'outre-mer (article 2 de l'arrêté).

Les traitements et mesures de lutte nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles figurant à ces annexes A et B, ainsi que les conditions dans lesquelles leur lutte est organisée, peuvent être prescrits par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Lorsqu'un arrêté ministériel prévoit des traitements et mesures de lutte, un arrêté préfectoral peut préciser les modalités de mise en œuvre. En l'absence d'arrêté ministériel, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris, après avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer.



BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES : LE CAS DES BANDES TAMPONS EN MILIEU AGRICOLE

(Articles D615-46 à D615-51 du CRPM)

La mise en application des [articles D615-46 à D615-51](#) du CRPM (voir p. 35) est encadrée en Martinique par l'[arrêté préfectoral du 24 juin 2021](#) qui définit la liste des espèces exotiques qu'il est interdit de planter dans les bandes tampons en bordure d'un cours d'eau (correspond à l'annexe I de l'AM de niveau II).

CHASSE

La liste des espèces chassables est définie par l'[arrêté ministériel du 17 février 1989](#). La chasse à la Tourterelle turque est autorisée.



DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Sur le site du Réseau EEE outre-mer :
https://especes-envahissantes-outremer.fr/brochures_reglementaires_eee_martinique_guadeloupe/



GUYANE

(DROM - RUP)



CONTRÔLE ET GESTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ET VÉGÉTALES

(Articles L411-5 et L411-6 du CE)

La réglementation relative à l'introduction et la propagation d'EEE repose comme pour la métropole sur deux niveaux d'interdiction répondant respectivement aux articles [L411-5](#) et [L411-6](#) du CE (voir p. 20). Les listes d'espèces réglementées en Guyane intègrent celles préoccupantes pour l'UE (voir p. 12), auxquelles s'ajoutent d'autres espèces identifiées spécifiquement pour ce territoire (considérant le contexte environnemental et géographique de la Guyane).

REGNE	NIVEAU I	NIVEAU II
Végétal	Arrêté du 17 septembre 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane	Arrêté du 1 ^{er} avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants
Animal	Arrêté du 17 septembre 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane	Arrêté du 28 novembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants



REMARQUE Les arrêtés de niveau 1 interdisent sur tout le territoire et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel des espèces exotiques listées en annexe. Les arrêtés de niveau 2 interdisent sur tout le territoire et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel et de diverses activités (détention, commerce, vente, transport, colportage...) les espèces exotiques listées en annexe.



PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PROTECTION DU PATRIMOINE PISCICOLE

(Articles L432-1 à L432-12 du CE)

Pour l'ensemble du territoire français, il est interdit d'introduire sans autorisation dans les cours d'eau et plans d'eau, des poissons qui n'y sont pas représentés ou susceptibles d'y provoquer des déséquilibres biologiques ([article L432-10](#) – voir p. 27). Les espèces représentées n'étant pas les mêmes selon les territoires, l'[arrêté du 23 septembre 2005](#) liste les espèces de poissons, crustacés et grenouilles représentées dans les cours d'eau et plans d'eau en Guyane.



LES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX

(Articles L251-3 à L251-18-1 du CRPM)

Les règles relatives à la protection des végétaux contre les organismes nuisibles notamment la circulation en ce que concerne l'outre-mer sont prévues en droit national par l'ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne. Cette ordonnance entrera en vigueur à la suite de la publication de son décret d'application. Dans l'attente, l'importation des végétaux et produits végétaux en Guyane est soumise à l'[arrêté modifié du 24 mai 2006](#) relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits, complété par l'[arrêté du 3 septembre 1990](#) modifié pour les DOM.

L'[arrêté du 31 juillet 2000 modifié par l'arrêté du 16 avril 2020](#) pour la mise en application de l'article L251-3, établit la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires. Il est constitué de deux annexes :

- **Annexe A** : la lutte contre les organismes nuisibles mentionnés est obligatoire dans les départements d'outre-mer concernés, dès leur apparition, et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés (article 1 de l'arrêté) ;
- **Annexe B** : la lutte n'est pas obligatoire, mais ces organismes peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire, sur tout ou partie des départements d'outre-mer (article 2 de l'arrêté).

Les traitements et mesures de lutte nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles figurant à ces annexes A et B, ainsi que les conditions dans lesquelles leur lutte est organisée, peuvent être prescrits par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Lorsqu'un arrêté ministériel prévoit des traitements et mesures de lutte, un arrêté préfectoral peut préciser les modalités de mise en œuvre. En l'absence d'arrêté ministériel, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris, après avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer.



LUTTE BIOLOGIQUE ET INTRODUCTION DE MACRO-ORGANISMES NON INDIGÈNES UTILES AUX VÉGÉTAUX

(Articles L258-1 à L258 -2 du CRPM)

Le régime d'autorisation d'introduction de macro-organismes d'après les [articles L258-1 et L258-2](#) du CRPM s'applique en Guyane en cas de projet de lutte biologique (voir p. 34). L'[arrêté du 26 février 2015](#) liste plusieurs espèces de macro-organismes non-indigènes en Guyane pouvant être utilisés à cet effet, sur la base d'une analyse de risque phytosanitaire, environnemental, incluant l'impact sur la biodiversité, que ces organismes peuvent représenter.



BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES : LE CAS DES BANDES TAMPONS EN MILIEU AGRICOLE

(Articles D615-46 à D615-51 du CRPM)

La mise en application des [articles D615-46 à D615-51](#) du CRPM (voir p. 35) est encadrée en Guyane par l'[arrêté préfectoral du 18 novembre 2015](#) qui définit la liste des espèces dont la plantation est autorisée dans ces bandes tampons.



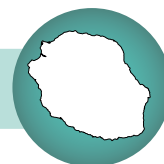
DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Sur le site du Réseau EEE outre-mer :
<https://especes-envahissantes-outremer.fr/depliants-reglementation-eee-guyane>



LA RÉUNION

(DROM - RUP)



CONTRÔLE ET GESTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ET VÉGÉTALES

(Articles L411-5 et L411-6 du CE)

La réglementation relative à l'introduction et la propagation d'EEE repose comme pour la métropole sur deux niveaux d'interdiction répondant respectivement aux articles [L411-5](#) et [L411-6](#) du CE (voir p. 20). Les listes d'espèces réglementées à La Réunion intègrent celles préoccupantes pour l'UE (voir p. 12), auxquelles s'ajoutent d'autres espèces identifiées spécifiquement pour cette île (considérant le contexte environnemental, insulaire et géographique de La Réunion).

REGNE	NIVEAU I	NIVEAU II
Végétal	Arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion	Arrêté du 1^{er} avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants
Animal	Arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion	Arrêté du 28 juin 2021 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants



REMARQUE Les arrêtés de niveau 1 interdisent sur tout le territoire et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel de toute espèce non indigène. Les espèces indigènes autorisées à l'introduction sont listées en annexe.
Les arrêtés de niveau 2 interdisent sur tout le territoire et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel et de diverses activités (détention, commerce, vente, transport, colportage...) les espèces exotiques listées en annexe.

Toute introduction de végétaux à La Réunion par voie passager ou postale est strictement interdite par [l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017](#).



PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PROTECTION DU PATRIMOINE PISCICOLE

(Articles L432-1 à L432-12 du CE)

Pour l'ensemble du territoire français, il est interdit d'introduire sans autorisation dans les cours d'eau et plans d'eau, des poissons qui n'y sont pas représentés ou susceptibles d'y provoquer des déséquilibres biologiques ([article L432-10](#) – voir p. 27). Les espèces représentées n'étant pas les mêmes selon les territoires, l'[arrêté du 7 septembre 1999](#) liste les espèces de poissons, crustacés et grenouilles représentées dans les cours d'eau et les plans d'eau à La Réunion.



LES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX

(Articles L251-3 à L251-18-1 du CRPM)



Les règles relatives à la protection des végétaux contre les organismes nuisibles notamment la circulation en ce que concerne l'outre-mer sont prévues en droit national par l'ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne. Cette ordonnance entrera en vigueur à la suite de la publication de son décret d'application. Dans l'attente, les conditions phytosanitaires requises pour l'importation de végétaux et produits végétaux à La Réunion sont définies par [arrêté préfectoral n°2011/1479 du 30 septembre 2011 modifié](#).

L'[arrêté du 31 juillet 2000 modifié par l'arrêté du 16 avril 2020](#) pour la mise en application de l'article L251-3, établit la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires. Il est constitué de deux annexes :

- **Annexe A** : la lutte contre les organismes nuisibles mentionnés est obligatoire dans les départements d'outre-mer concernés, dès leur apparition, et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés (article 1 de l'arrêté) ;
- **Annexe B** : la lutte n'est pas obligatoire, mais ces organismes peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire, sur tout ou partie des départements d'outre-mer (article 2 de l'arrêté).

Les traitements et mesures de lutte nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles figurant à ces annexes A et B, ainsi que les conditions dans lesquelles leur lutte est organisée, peuvent être prescrits par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Lorsqu'un arrêté ministériel prévoit des traitements et mesures de lutte, un arrêté préfectoral peut préciser les modalités de mise en œuvre. En l'absence d'arrêté ministériel, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris, après avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer.



LUTTE BIOLOGIQUE ET INTRODUCTION DE MACRO-ORGANISMES NON INDIGÈNES UTILES AUX VÉGÉTAUX

(Articles L258-1 à L258 -2 du CRPM)



Le régime d'autorisation d'introduction de macro-organismes d'après les [articles L258-1 et L258-2](#) du CRPM s'applique à La Réunion en cas de projet de lutte biologique ([voir p. 34](#)). L'[arrêté du 26 février 2015](#) liste plusieurs espèces de macro-organismes non-indigènes à La Réunion pouvant être utilisés à cet effet sur la base d'une analyse de risque phytosanitaire, environnemental, incluant l'impact sur la biodiversité, que ces organismes peuvent représenter.



BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES : LE CAS DES BANDES TAMPONS EN MILIEU AGRICOLE

(Articles D615-46 à D615-51 du CRPM)

La mise en application des [articles D615-46 à D615-51 du CRPM](#) (voir p. 35) est encadrée à La Réunion par l'[arrêté préfectoral du 23 juin 2023](#) qui définit la liste des espèces exotiques qu'il est interdit de planter dans les bandes tampons ainsi que celles contre lesquelles il convient de lutter.

CHASSE

La liste des espèces chassables à La Réunion est définie par l'[arrêté ministériel du 25 août 2008](#). De nombreuses espèces exotiques figurent parmi les espèces autorisées à la chasse comme le Tangué (*Tenrec ecaudatus*), le Lièvre à collier noir (*Lepus nigricollis*), le Cerf de Java (*Rusa timorensis*), le Bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*).



DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Sur le site du Réseau EEE outre-mer :
<https://especes-envahissantes-outremer.fr/depliant-reglementation-eee-la-reunion>

Sur le site du Groupe Espèces Invasives Réunion :
<https://www.especesinvasives.re/>



MAYOTTE

(DROM - RUP)



CONTRÔLE ET GESTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ET VÉGÉTALES

(Articles L411-5 et L411-6 du CE)

La réglementation relative à l'introduction et la propagation d'EEE repose comme pour la métropole sur deux niveaux d'interdiction répondant respectivement aux articles [L411-5](#) et [L411-6](#) du CE (voir p. 20). Les listes d'espèces réglementées à Mayotte intègrent celles préoccupantes pour l'UE (voir p. 12), auxquelles s'ajoutent d'autres espèces identifiées spécifiquement pour cette île (considérant le contexte environnemental, insulaire et géographique de Mayotte).

REGNE	NIVEAU I	NIVEAU II
Végétal	Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte	Arrêté du 9 septembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte
Animal	Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte	Arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants



REMARQUE Les arrêtés de niveau 1 interdisent sur tout le territoire et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel de toute espèce non indigène. Les espèces indigènes autorisées à l'introduction sont listées en annexe. Les arrêtés de niveau 2 interdisent sur tout le territoire et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel et de diverses activités (détention, commerce, vente, transport, colportage...) les espèces exotiques listées en annexe.



LES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX

(Articles L251-3 à L251-18-1 du CRPM)

Les règles relatives à la protection des végétaux contre les organismes nuisibles notamment la circulation en ce que concerne l'outre-mer sont prévues en droit national par l'ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne. Cette ordonnance entrera en vigueur à la suite de la publication de son décret d'application. Dans l'attente, les conditions phytosanitaires requises pour l'importation de végétaux à Mayotte sont définies par [arrêté préfectoral du 10 avril 1995](#) complété par un arrêté relatif au renforcement des contrôles phytosanitaires aux frontières ([arrêté du 12 mai 2000](#)).



DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Sur le site du Réseau EEE outre-mer :
<https://especes-envahissantes-outremer.fr/depliants-reflementation-eee-mayotte>



SAINT-MARTIN

(COM - RUP)



Le code de l'environnement national s'applique à la collectivité de Saint-Martin. Toutefois, la collectivité a la possibilité d'adapter les lois et règlements en vigueur en matière d'environnement aux spécificités de l'île.



CONTRÔLE ET GESTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ET VÉGÉTALES

(Articles L411-5 et L411-6 du CE)

Pour Saint-Martin, qui est une Région ultrapériphérique de l'UE, la réglementation relative à l'introduction et la propagation d'EEE repose, comme pour la métropole et les départements d'outre-mer, sur deux niveaux d'interdiction répondant respectivement aux articles [L411-5](#) et [L411-6](#) du CE (voir p. 20). Les listes d'espèces réglementées à Saint-Martin intègrent celles préoccupantes pour l'UE (voir p. 12), auxquelles s'ajoutent d'autres espèces identifiées spécifiquement pour cette île (considérant le contexte environnemental, insulaire et géographique de Saint-Martin).

REGNE	NIVEAU I	NIVEAU II
Végétal	Arrêté du 20 octobre 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de Saint-Martin	Arrêté du 30 novembre 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de Saint-Martin - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants
Animal	Arrêté du 20 octobre 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Saint-Martin	Arrêté du 30 novembre 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Saint-Martin - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants



REMARQUE Les arrêtés de niveau 1 interdisent sur tout le territoire et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel de toute espèce non indigène. Les espèces indigènes autorisées à l'introduction sont listées en annexe.
Les arrêtés de niveau 2 interdisent sur tout le territoire et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel et de diverses activités (détention, commerce, vente, transport, colportage...) les espèces exotiques listées en annexe.

LES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX

(Articles L251-3 à L251-18-1 du CRPM)

Les règles relatives à la protection des végétaux contre les organismes nuisibles notamment la circulation en ce que concerne l'outre-mer sont prévues en droit national par l'ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne. Cette ordonnance entrera en vigueur à la suite de la publication de son décret d'application.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

(COM - PTOM)



IMPORTATION DE PRODUITS VÉGÉTAUX ET D'ANIMAUX

L'[arrêté préfectoral n° 350 du 18 juin 2007](#) portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes ou aériennes interdit l'importation dans l'archipel de tous végétaux, produits végétaux et autres objets, ainsi que, sauf dérogation, tout animal sauvage, y compris les oiseaux.



CONTRÔLE ET GESTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ET VÉGÉTALES

(Articles L411-5 et L411-6 du CE)

La réglementation relative à l'introduction et la propagation d'EEE repose comme pour la métropole sur deux niveaux d'interdiction répondant respectivement aux articles [L411-5](#) et [L411-6](#) du CE (voir p. 20). Les listes d'espèces réglementées sont en cours d'élaboration et devraient être publiées au JO en 2024.



CHASSE

La liste des espèces chassables et des périodes de chasse applicables sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon sont définies à l'[article R424-13 du code de l'environnement](#). Les quotas autorisés et les périodes de chasse sont définies chaque année par arrêté préfectoral venant modifier l'article R424-13 CE.



Crabe vert © F. Urtizbera

AUTRES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

(COLLECTIVITÉ *SUI GENERIS* - PTOM)

Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) sont constituées de cinq districts : l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam (ces trois districts constituant les Terres australes), la Terre Adélie en Antarctique, et depuis 2007 des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Europa, et Bassas da India dans le canal du Mozambique ainsi que Tromelin au nord de La Réunion).

Territoire sans population permanente ni élus, les TAAF sont placées sous l'autorité d'un préfet, administrateur supérieur, qui y exerce l'intégralité de l'action publique. L'administration supérieure assure des missions de souveraineté, de soutien à la recherche scientifique, de préservation de la biodiversité, et de logistique.



CONTRÔLE DE L'INTRODUCTION DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ET VÉGÉTALES

TERRES AUSTRALES ET TERRE ADÉLIE

L'[arrêté n° 2001-39 du 12 octobre 2001](#) régit l'introduction dans les terres australes et la Terre Adélie des espèces animales ou végétales non indigènes. D'une manière générale, toute introduction de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes est interdite. Cependant, par dérogation toute personne physique ou morale peut demander à l'administrateur supérieur l'autorisation d'introduire de tels spécimens. Cette demande doit faire apparaître une étude de l'impact sur l'environnement que pourrait provoquer cette introduction, comportant notamment de nombreuses indications dont les mesures permettant son élimination. En revanche aucune dérogation à l'interdiction n'est possible en Terre Adélie.

Le [décret de création de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises](#) (Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006, modifié par le Décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 et le Décret n° 2022-157 du 10 février 2022) interdit d'introduire à l'intérieur des parties terrestres et marines de la réserve tout animal domestique et non domestique et tout végétal, terrestre ou marin. Cette disposition ne s'applique pas aux animaux d'espèces domestiques participant à des missions de service public et de sauvetage, et aux végétaux importés pour le ravitaillement des bases australes. Des dérogations peuvent également être accordées par le préfet, administrateur supérieur.

L'[arrêté 2019-176 du 9 décembre 2019](#) régit la culture de végétaux alimentaires et décoratifs sur l'île d'Amsterdam. Ainsi l'importation et la culture de végétaux alimentaires ou décoratifs sous quelque forme que ce soit sont interdits sur le district d'Amsterdam, sauf dérogation. La culture n'est autorisée que dans le jardin existant. L'importation sur le district de plants en pots est interdite.

ÎLES ÉPARSES

Le droit applicable aux TAAF est applicable de plein droit dans les îles Éparses. Le droit antérieur à 2007 demeure applicable dès lors qu'il ne déroge pas à des dispositions postérieures de niveau égal ou supérieur. En conséquence, l'arrêté de 1975 classant ces îles (sauf Juan de Nova) en réserve naturelle intégrale reste en vigueur.

Le [Décret n° 2021-734 du 8 juin 2021](#) portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses interdit d'introduire à l'intérieur des parties terrestres et marines de la réserve tout animal non domestique et tout végétal, terrestre ou marin, à l'exception des animaux d'espèces domestiques participant à des missions de service public et de sauvetage



RÉGULATION DES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES

Par arrêté, le préfet administrateur supérieur des TAAF règlemente les activités de régulation des espèces exotiques animales. Par exemple, l'arrêté n° 2008-82 du 19 août 2008 autorisant l'élimination des troupeaux introduits de moutons, vaches et mouflons dans les Terres australes françaises.

WALLIS ET FUTUNA

(COM - PTOM)



CONTRÔLE DE L'IMPORTATION DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ET VÉGÉTALES

La réglementation phytosanitaire est définie par la délibération n° 43/CP/1993 du 10 septembre 1993, modifiée par la délibération n° 53/CP/95 du 21 mars 1995. Les végétaux importés sur le territoire sont soumis à un contrôle sanitaire à l'importation et à l'exigence de certificats phytosanitaires garantissant la salubrité des produits.

La délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 porte sur la réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux, notamment la brucellose. Cette délibération porte également sur le contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation. Elle a été déclinée par plusieurs arrêtés fixant les conditions sanitaires et certification vétérinaire requises pour les importations.

L'arrêté n° 94-153 du 19 mai 1994 définit les conditions spéciales imposées aux importations de certains animaux vivants, visant spécifiquement les carnivores domestiques en provenance d'un pays de l'UE déclaré infecté par la rage.

En outre, deux arrêtés antérieurs restent d'actualité : l'arrêté n° 93-289 du 30 septembre 1993 définissant le contenu du certificat zoosanitaire devant accompagner les animaux vivants importés ; l'arrêté modifié n° 93-300 du 30 septembre 1993 définissant les listes des animaux vivants dont l'importation est soumise et non soumise à autorisation préalable.



CONTRÔLE ET GESTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ET VÉGÉTALES

(Articles 213-2 à 213-5 du code de l'environnement de Wallis et Futuna)

L'article E. 213-2 du code de l'environnement de Wallis et Futuna définit deux catégories d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles :

PREMIÈRE CATÉGORIE, DITE « DE CLASSE 1 »

Elle regroupe les espèces dont l'introduction, l'installation ou la propagation sur le territoire constituerait une menace pour les espèces déjà présentes, les écosystèmes, voire pour les équilibres économiques et sanitaires.

L'introduction volontaire, par négligence ou imprudence d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 1 au sein du territoire est formellement interdite, et sanctionnée pénalement (E. 213-3).

Le fait de faciliter volontairement, par négligence ou imprudence, la prolifération d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 1 est répréhensible au même titre que leur introduction au sein du Territoire (E. 213-4).

DEUXIÈME CATÉGORIE, DITE « DE CLASSE 2 »

Elle rassemble les espèces dont la présence sur le territoire peut constituer un intérêt économique, social ou environnemental, mais dont l'introduction, voire l'exploitation, doivent être strictement étudiés et encadrés afin de ne présenter aucun risque pour la biodiversité.

L'introduction au sein du territoire d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 2 est soumise à autorisation administrative préalable, selon une procédure identique à celle prévue aux articles E. 212-1 et E. 212-2.

En cas de prolifération d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles au sein du Territoire, des opérations de restriction, voire d'élimination, pourront être décidées par le Chef du territoire et menées sous l'égide du Service territorial de l'environnement, en partenariat avec les autorités ou acteurs concernés (E. 213-5).

L'arrêté n° 2016-407 du 01 septembre 2016 établit la liste des espèces exotiques envahissantes à Wallis et Futuna. Parmi ces espèces figurent 20 espèces animales et 33 espèces végétales « de classe 1 » et 23 espèces animales et aucune espèce végétale « de classe 2 ».

Une actualisation de cet arrêté est en cours afin de proposer (1) l'inscription des espèces ayant des impacts sur les habitats clés et (2) la création d'une liste préventive, comprenant 124 espèces absentes du Territoire.



Longose © Y. Soubeyran

NOUVELLE-CALEDONIE

(COLLECTIVITÉ SUI GENERIS – PTOM)



CONTRÔLES DES IMPORTATIONS AUX FRONTIÈRES INTERNATIONALES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Le contrôle aux frontières internationales relève de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, plus précisément du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP) qui dépend de la Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales (DAVAR) ainsi que les douanes.

La [délibération du Congrès n° 238 du 15 décembre 2006](#) définit les dispositions générales relatives à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités et mesure sanitaires d'importation, de transit et de transport en Nouvelle-Calédonie des produits susceptibles d'introduire tout agent biologique d'origine animale ou végétale nuisible à la santé humaine, animale, végétale, à l'économie ou à l'environnement sont précisées via l'arrêté d'application n° 2014-333/GNC du 13 février 2014. La délibération et ses modalités d'application ne s'appliquent pas au contrôle des transferts interprovinciaux.

En complément, les dispositions définies aux délibérations suivantes contribuent également à la biosécurité aux frontières internationales :

- délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;
- délibération du congrès n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux.

DÉCLINAISON PAR PROVINCES

Les trois provinces de Nouvelle-Calédonie sont compétentes en matière d'environnement, elles listent les espèces exotiques considérées comme envahissantes sur leur territoire, et développent le cadre législatif nécessaire et approprié pour la prévention, le contrôle, la surveillance et la gestion des EEE.



CONTRÔLE ET GESTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ET VÉGÉTALES

(province Nord : articles 120-1, 261-1 à 262-3 et annexe à l'article 260-1 du [code de l'environnement provincial](#) ; province Sud : articles 250-1 à 250-9 du [code de l'environnement provincial](#) ; province des îles Loyauté : articles 251-1 à 253-4 du [code de l'environnement provincial](#))

PROVINCE NORD

La liste des espèces envahissantes en province Nord est fournie à l'annexe de l'article 261-1 du code de l'environnement provincial. Tous les mammifères à l'exception des chauves-souris autochtones sont listés en tant qu'espèce exotique envahissante.

Sauf mention contraire, la destruction dans des conditions ne présentant pas de danger pour l'environnement, l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes, l'hygiène et la salubrité publique, et en conformité avec les différents règlements applicables par ailleurs, des espèces inscrites sur la « liste des espèces envahissantes en province Nord » est autorisée en tout temps et en tout lieu de la province Nord (article 261-3).

Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels, ni à la faune et à la flore sauvage, est interdite l'introduction intentionnelle ou non intentionnelle par négligence ou par imprudence dans le milieu naturel de tout spécimen d'une espèce non indigène au site d'introduction, et non domestique ou non cultivée (article 261-4).

Une délibération de l'assemblée de province Nord, peut fixer toutes mesures permettant d'empêcher ou de limiter la dissémination des espèces de la « liste des espèces envahissantes en province Nord ». La conception et l'application de ces mesures seront consignées sous forme d'un plan de lutte (article 261-36).



EN SAVOIR PLUS :

Consultez le site de la province Nord :

<https://www.province-nord.nc/environnement/protection>



Extrait de l'article 261-2

Sont interdits pour tout spécimen des espèces inscrites sur la « liste des espèces envahissantes en province Nord », y compris toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules qui pourraient survivre et se reproduire : 1°) la culture, l'élevage ou la multiplication par quelque moyen que ce soit, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat ; 2°) l'introduction intentionnelle ou non intentionnelle par négligence ou par imprudence dans le milieu naturel.

PROVINCE SUD

La liste des espèces animales exotiques envahissantes et la liste des espèces végétales exotiques envahissantes en province Sud sont fournies à l'article 250-2 du code de l'environnement provincial.

La destruction de tout spécimen d'EEE doit être réalisée selon les méthodes préconisées par le président de l'assemblée de province. Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des EEE listées est constatée, le président de l'assemblée de province peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce. Toutefois, selon les conditions présentées à l'article 250-3 des dérogations peuvent être accordées pour certaines espèces listées dans ce même article.



EN SAVOIR PLUS :

Consultez le site de la province Sud :

<https://www.province-sud.nc/element-thematique/risques-menaces>

Extrait de l'article 250-2

Afin de ne porter préjudice ni au patrimoine biologique, ni aux milieux naturels, ni aux usages qui leur sont associés, ni à la faune et à la flore sauvages, sont interdits : 1° L'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, la production, la détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie d'un spécimen vivant d'une espèce animale exotique envahissante listée, ainsi que de ses produits ; 2° L'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, la production, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie d'un spécimen vivant d'une espèce végétale exotique envahissante listée.



PROVINCES DES ÎLES LOYAUTÉ

Les articles 251-1 à 253-4 du code de l'environnement provincial ont pour objectifs de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, d'identifier toute utilisation locale et traditionnelle, de rechercher une éventuelle valorisation de celles déjà présentes sur le territoire des îles Loyauté, de lutter contre leur dissémination ou de les éradiquer de manière à en limiter les conséquences écologiques, sociales, culturelles et économiques néfastes.

La liste des EEE est annexée au code de l'environnement. L'introduction et la dissémination dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, la production, la détention, le transport, l'utilisation, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie d'un spécimen vivant des EEE listées, ainsi que de leurs produits et de leurs semences respectifs sont interdits. Toutefois, sous réserve d'une gestion contrôlée validée, une EEE déjà présente sur le territoire de la province des îles Loyauté, peut être autorisée pour valorisation à des fins économiques, agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général.



DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPÈCES NUISIBLES

(province Sud : article 333-12 à 333-21 du code de l'environnement provincial ; province des îles Loyauté : articles 251-2 et 251-3 du code de l'environnement provincial)



REMARQUE La notion d'espèces nuisibles n'est déclinée qu'en province Sud et en province des îles Loyauté (avec une définition différente).

PROVINCE SUD

Une espèce est dite nuisible lorsqu'elle est susceptible de provoquer des dommages majeurs aux activités agricoles, forestières ou aquacoles, ou lorsqu'elle présente un risque pour la santé ou la sécurité publiques, la faune ou la flore. Les espèces classées en tout temps comme espèces animales nuisibles sont les suivantes : chiens ensauvagés, chats harets, bulbuls à ventre rouge (*Pycnonotus cafer*), les rats et les souris, les lapins ensauvagés (*Oryctolagus cuniculus*), les cerfs de Java (*Rusa timorensis russa*), les cochons féraux (*Sus scrofa*), les chèvres ensauvagées (*Capra hircus*), les merles des Moluques (*Acridotheres tristis*).

Extraits

- Article 333-14 - *Tout propriétaire ou possesseur ou fermier pourra en tout temps abattre ou détruire les spécimens d'espèces animales nuisibles sur ses terres.*
- Article 333-17 - *Sans préjudice des pouvoirs dont dispose le maire (code des communes de la Nouvelle-Calédonie), chaque fois qu'il est nécessaire, le président de l'assemblée de province peut ordonner, par arrêté, des chasses ou des opérations de régulation d'espèces animales nuisibles sur le domaine provincial pour les espèces animales nuisibles. Le président de l'assemblée de province peut autoriser par arrêté des chasses aux espèces animales nuisibles sur demande des propriétaires ou locataires des terrains sur lesquels la chasse doit avoir lieu indiquant avec précision ces terrains et la période de chasse envisagée.*
- Article 333-19 - *La destruction des spécimens d'espèces animales nuisibles peut être réalisée dans des lieux où la chasse est prohibée, y compris dans les aires protégées, à l'initiative du président de l'assemblée de province.*
- Article 333-20 - *La destruction des spécimens d'espèces animales nuisibles peut s'exercer en tout temps, uniquement de jour.*

PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ

En complément du caractère envahissant des espèces exotiques listées en province des îles Loyauté, leur degré de nuisibilité est également indiqué (arrêté n° 2021-631/PR du 07 décembre 2021 portant modification de la liste des espèces envahissantes en provinces des îles Loyauté). Une espèce exotique envahissante est dite nuisible lorsque son introduction naturelle ou par l'homme, volontaire ou fortuite, nuit durablement aux espèces indigènes, protégées et présentes dans l'écosystème.



MESURES OBLIGATOIRES DE SURVEILLANCE, DE LUTTE ET DE PRÉVENTION, MISES EN ŒUVRE POUR CONTENIR LE SCARABÉE *ORYCTES RHINOCEROS*

L'arrêté n° 2023-151/GNC du 1^{er} février 2023 définit les mesures obligatoires de surveillance et de prévention mises en œuvre pour éviter la diffusion du Scarabée rhinocéros du cocotier (*Oryctes rhinoceros*).



CHASSE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE SUD



Extraits

- Article 333-7 - *Le Canard colvert peut être chassé en tout temps et sans limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse.*
- Article 333-10 - *La chasse aux dindons communs, faisans de Colchide, cochons ensauvagés, chèvres ensauvagées, cerfs sauvages et lapins ensauvagés est autorisée toute l'année. Cette chasse ne comporte aucune limite en nombre d'animaux chassés par chasseur et par journée de chasse.*

CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE NORD



Extraits

- Article 334-5 - *La chasse aux dindons et aux faisans est ouverte toute l'année, sans limitation du nombre de prises.*
- Article 334-16 - *La chasse aux cerfs rusa, aux cochons ensauvagés, chèvres ensauvagées et lapins est ouverte toute l'année, sans limitation du nombre de prises.*

POLYNÉSIE FRANÇAISE

(COM - PTOM)

La Polynésie française a son propre corpus juridique dans différents domaines et peut prendre à ce titre des dispositions pour réglementer les introductions et la gestion des EEE. Depuis le 27 février 2004, la collectivité est un « pays d'outre-mer au sein de la République » en vertu de statuts qui clarifient la répartition des compétences entre l'État et la collectivité.



CONTRÔLE DE L'IMPORTATION DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ET VÉGÉTALES

La Direction de la Biosécurité, créée par l'[arrêté du 17 février 2017 n° 169 CM](#), élabore et applique la réglementation en matière de protection des végétaux, de santé et bien-être animal et de sécurité sanitaire des aliments. Elle propose et coordonne les plans de lutte destinés à prévenir l'introduction et la dissémination en Polynésie française des organismes nuisibles des végétaux et des animaux.

Les dispositions générales relatives à la biosécurité sont définies par la [Loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013](#) réglementant, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés. L'[arrêté 740 CM du 12 juillet 1996](#), dans sa version consolidée, fixe la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

L'[article LP. 2230-1 du code de l'environnement de Polynésie](#) définit le principe général d'interdiction de toute introduction et d'importation sous tous régimes douaniers, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales. Par arrêté pris en conseil des ministres, il peut être défini une liste des espèces animales et végétales pour lesquelles il est accordée une dérogation générale et permanente à l'interdiction d'introduction, en raison de leur intérêt économique et de leur innocuité sur la biodiversité. L'autorité administrative fonde sa décision favorable sur les éléments ou études, à la charge du pétitionnaire, établissant l'innocuité de l'introduction ou de l'importation du spécimen sur la biodiversité locale.



BIOSÉCURITÉ INTER-ÎLES

L'[arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021](#), relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire, définit la liste des organismes nuisibles aux végétaux et les espèces menaçant la biodiversité et, pour chacun de ces organismes et espèces, les végétaux et produits concernés et les îles infestées ou protégées. Il détermine les conditions requises pour le transport, vers les îles et groupes d'îles protégées, des végétaux et produits végétaux.

La liste des organismes nuisibles aux végétaux et des espèces menaçant la biodiversité dont le transport interinsulaire est interdit en application de la loi du pays du 6 mai 2013 figure en annexe. Le transport des végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer les organismes nuisibles listés en annexe est autorisé :

- d'une île reconnue non infestée vers une autre île ;
- d'une île reconnue infestée par un organisme nuisible donné vers une autre île infestée par ce dernier et ne faisant pas l'objet d'un programme de lutte officielle ;
- d'une île reconnue infestée vers une île protégée lorsque lesdits produits proviennent d'un établissement agréé pour le transport interinsulaire par le service en charge de la biosécurité ou ont satisfait aux inspections et traitements, et disposent d'une autorisation de transport interinsulaire délivrée par le service chargé de la biosécurité.

L'article LP. 2232-2 du code de l'environnement de Polynésie interdit tout transfert d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité. Le conseil des ministres peut fixer par arrêté deux listes I et II complémentaires des espèces dont le transfert est interdit ou contrôlé.



CONTRÔLE ET GESTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ET VÉGÉTALES

Le code de l'environnement de Polynésie française définit les dispositions réglementaires relatives aux EEE.



Extrait de l'Article LP. 2232-1

Le conseil des ministres fixe par arrêté une liste des espèces déjà présentes sur le territoire et dont le développement présente une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité. Cette liste est appelée liste des espèces menaçant la biodiversité. L'introduction nouvelle, quelle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française, l'importation nouvelle sous tous régimes douaniers, de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité sont interdites. Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les conditions d'opérations de contrôle, voire d'éradication, des populations d'espèces menaçant la biodiversité qu'il convient de mettre en œuvre.

Voir par exemple : [arrêté n° 244 CM du 12/02/1998](#) ; [arrêté n° 171 CM du 09/02/1999](#) ; [arrêté n° 65 CM du 23/01/2006](#).



Extrait de l'Article LP. 2232-2

Les espèces animales et végétales visées à l'article précédent font l'objet de mesures :

- d'interdiction d'importation nouvelle, sous tous régimes douaniers et qu'elle qu'en soit l'origine ;
- d'interdiction de propagation, de multiplication ou de plantation ;
- d'interdiction de transfert d'une île à l'autre ;
- la destruction des espèces susvisées est autorisée.

À ce jour, 13 espèces animales et 39 espèces végétales exotiques envahissantes sont classées selon le code de l'environnement en tant qu'« espèces menaçant la biodiversité de Polynésie française ».



MESURES DE GESTIONS PARTICULIÈRES

Le code de l'environnement de Polynésie consolide des mesures de contrôle pour certaines espèces animales.

PETITE FOURMI DE FEU OU FOURMI ÉLECTRIQUE

L'article A. 2232-1-1 interdit le transfert intentionnel de tout matériel divers infesté depuis les zones infestées vers les zones indemnes. Il prévoit la désinsectisation des engins lourds travaillant dans les zones infestées en fin de travaux et avant tout mouvement vers d'autres zones. Pour faciliter la lutte et le repérage des colonies, les propriétaires/locataires des terrains infestés, dès qu'ils en ont connaissance, en font la déclaration à la direction de l'environnement, en précisant la position de leur terre (numéro de parcelle, voie, etc.). Les propriétaires des terrains infestés doivent prendre toutes mesures économiquement et écologiquement appropriées pour traiter leurs terrains. Les propriétaires ou locataires des terrains infestés ou non, sont tenus de laisser le passage sur leur terre aux agents publics et à leurs équipes chargées de la lutte contre la Petite fourmi de feu.

RONGEURS CLASSÉS MENAÇANT POUR LA BIODIVERSITÉ

L'article A. 2232-1-2 exige des transporteurs et des personnes responsables des sites de débarquement des matériaux et marchandises à destination des îles qu'elles prennent toutes mesures préventives, et notamment quant à la dératisation et la pose de pièges pour prévenir l'introduction de tout rongeur menaçant la biodiversité dans les îles, atolls, îlots et motu réputés indemnes de rongeurs. Il prévoit des mesures régulières et continues d'élimination des rongeurs sur les sites d'embarquement, les aires de stockage et de dépôt des matériaux et marchandises à destination des îles par les responsables ou gérants desdits sites, ainsi que la dératisation du transport inter et intra-insulaire de matériaux et marchandises en stock pouvant abriter des rongeurs. Les sites, aires et dépôts dans les îles réputées indemnes d'au moins une espèce de rongeurs menaçant la biodiversité doivent être équipés de dispositifs appropriés et efficaces permettant l'élimination desdits rongeurs.

SAINT-BARTHELEMY

(COM - PTOM)

Saint-Barthélemy dispose de son propre code de l'environnement dont découlent plusieurs mesures concernant les invasions biologiques.



CONTRÔLE DE L'IMPORTATION ET DE L'INTRODUCTION DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES ANIMALES ET VÉGÉTALES (Articles 32-1 à 32-9 et article 32-18 du [code de l'environnement de Saint-Barthélemy](#))

L'importation d'espèces exotiques animales sur le territoire est soumise à autorisation du président du Conseil territorial après avis de l'Agence territoriale de l'environnement (ATE). Sont concernées toutes les espèces exotiques de faune exceptées certaines strictement interdites d'importation (animaux de la famille des *bovidae* non marqués et non déclarés à la direction départementale des services vétérinaires et animaux de l'ordre des *Carnivora* non stérilisés, à l'exception des chiens domestiques).

L'importation des poissons d'ornement d'eau douce, de chats domestiques (*Felis catus*) stérilisés, des chiens domestiques (*Canis familiaris*), des poulets domestiques (*Gallus gallus domesticus*), des canards de Barbarie (*Cairina moschata domestica*), des canards colverts de races domestiques (*Anas platyrhynchos domesticus*) et des cailles du Japon (*Coturnix japonica*) est dispensée de toute formalité au titre du présent code.

L'article 32-7 interdit l'importation sur le territoire, le transport, l'échange, la mise en vente ou l'achat d'individus d'espèces végétales listées en annexe de l'article. Des dérogations peuvent être accordées par arrêté du président du Conseil territorial, après avis de l'Agence territoriale de l'environnement (article 32-8). La dérogation prévue à l'article 32-8 peut être refusée ou subordonnée au respect de prescriptions particulières lorsque l'espèce présente un caractère invasif (article 32-9).

L'article 32-18 interdit l'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages et figurant sur les listes des animaux et des végétaux dont l'importation est interdite ou soumise à autorisation.



DÉTENTION EN CAPTIVITÉ D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

(Articles 32-11 à 32-17 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy)

Les animaux non domestiques ne figurant pas sur la liste des espèces animales indigènes annexée à l'article 32-11, sont interdits de détention, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une demande de dérogation ou d'autorisation d'importation.

L'autorisation peut être refusée ou subordonnée au respect de prescriptions particulières, lorsque les conditions de détention de l'animal ne respectent pas les normes nationales, lorsque son maintien est de nature à compromettre la sécurité des habitants ou des animaux, ou lorsque l'état de l'animal est incompatible avec son maintien sur l'île. Si l'animal concerné figure sur la liste des espèces à stérilisation obligatoire, celle-ci peut être imposée.



DISPOSITIONS PROPRES À PRÉVENIR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MARINES ET LA PROTECTION DES JUVÉNILES

(Article 34 de la réglementation de l'exercice de la pêche côtière dans les eaux de Saint-Barthélemy)

L'introduction dans les milieux aquatiques de toute espèce végétale ou animale étrangère à l'environnement naturel de l'île est interdite. Une autorisation pour déroger à cette réglementation peut être demandée à l'Agence territoriale de l'environnement.



DESTRUCTION DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

(Article 31-9 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy et article 27 de la réglementation de l'exercice de la pêche côtière dans les eaux de Saint-Barthélemy)

La gestion d'espèces exotiques envahissantes à travers par exemple la capture d'espèces de faune, peut être autorisée par des arrêtés du président du Conseil territorial.

La pratique de la chasse est interdite sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy (article 31-9).



Chèvres divagantes © Karl Questel


OUVERTURE HORS CADRE RÈGLEMENTAIRE

**Documents
stratégiques et de
cadrage**

p. 82

**Évaluations et listes
scientifiques**

p. 83



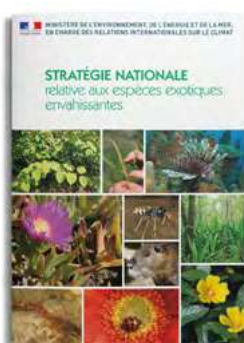
En complément du cadre réglementaire, plusieurs outils ont été élaborés à différentes échelles pour accompagner la prise de décisions et appuyer la mise en place de mesures coordonnées visant à prévenir et réduire les impacts des espèces exotiques envahissantes.

DOCUMENTS STRATÉGIQUES ET DE CADRAGE

Pour accompagner la mise en œuvre de la réglementation européenne et répondre à ses engagements internationaux, la France s'est dotée récemment de plusieurs documents stratégiques. Bien que non-contraignants, ils proposent

néanmoins un cadre d'action national indispensable pour répondre aux besoins et enjeux nationaux posés par les invasions biologiques.

STRATÉGIE NATIONALE RELATIVE AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES



Publiée en mars 2017 et accompagnant la mise en œuvre du règlement européen, la [Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes](#) s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020, et fait suite aux Assises nationales sur les espèces exotiques envahissantes, organisées en 2014 par le Comité français de l'UICN et ses partenaires.

Organisée en cinq axes thématiques et douze objectifs, la stratégie identifie 38 actions concernant la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE, l'établissement d'un système national de surveillance, la maîtrise des espèces déjà établies, la restauration écologique, la mise en œuvre de la réglementation, le développement des connaissances, la formation et la sensibilisation de toutes les parties prenantes. Ce cadre doit permettre à la France d'assurer la mise en œuvre de la réglementation européenne sur cette problématique et de répondre à ses engagements internationaux.

PLAN D'ACTION POUR PRÉVENIR L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES



En mars 2022, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a lancé un [plan national d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes](#). Portant sur la période 2022-2030, ce plan s'accompagne de mesures

concrètes organisées en quatre volets et 19 actions allant de la sensibilisation aux contrôles. Pour tenir compte de l'évolution du cadre international et national, de l'évolution des connaissances sur les EEE et leur propagation, ainsi que de la mobilisation et de la coordination des nombreux acteurs institutionnels et professionnels français, ce plan sera révisé cinq ans après son démarrage.

PLANS NATIONAUX SANTÉ ENVIRONNEMENT



Depuis la conférence de Budapest en 2004, la France élabore tous les cinq ans environ, un Plan National Santé Environnement (PNSE). Inscrits dans le code de la santé publique (L.1311), ces plans successifs ont permis des avancées notables pour réduire l'impact de l'environnement sur la santé, une

meilleure prise en compte de la santé environnement à toutes les échelles du territoire, et le développement de programmes de recherche structurés. Lancé en 2021, le [4^{ème} PNSE \(2021-2025\)](#) inscrit la nécessité d'organiser et de coordonner les mesures de lutte contre les espèces à impact sur la santé humaine, dans une approche « Une seule santé » (Action 11 – axe 2). En 2015, le PNSE 3 disposait déjà d'une action sur la surveillance de l'expansion géographique de l'ambrosie et du risque d'exposition à son pollen.

VERS DE PLUS EN PLUS DE STRATÉGIES RÉGIONALES

Avant même la parution de la stratégie nationale EEE, certaines régions de France métropolitaine et d'outre-mer avaient déjà engagé une dynamique régionale autour des EEE et s'étaient dotées de stratégies régionales. En métropole par exemple, [la stratégie relative aux EEE en Basse-Normandie](#) a été publiée en 2013, et [la stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur et son plan d'actions](#) en 2014. Concernant les outre-mer, La Réunion a publié [sa stratégie de lutte contre les espèces invasives](#) dès 2010, et la Nouvelle-Calédonie [sa stratégie de lutte contre les EEE dans les espaces naturels](#) en 2017.



La mise en place d'un cadre national a encouragé l'établissement ou la révision de stratégies et des plans d'action adaptés aux spécificités et aux enjeux territoriaux. L'accompagnement des stratégies régionales relatives aux EEE en métropole ainsi que la structuration des réseaux d'acteurs permettant leur mise en œuvre a été confiée à la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels (FCEN) en 2019.

Dépendant du contexte régional, une grande diversité d'approches peut être observée dans l'élaboration de ces documents. Si la plupart des régions ont privilégié une approche englobant à la fois la faune et la flore, quelques régions, comme l'Occitanie, la Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Corse, ont fait le choix de séparer les deux approches, avec des têtes de réseaux régionales distinctes. Avant d'être publiées et diffusées, ces stratégies sont soumises au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

ET LE MILIEU MARIN ?

En Méditerranée, un plan d'action relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer a été adopté en 2017 par les Parties contractantes dans le cadre de la Convention sur la Protection du Milieu Marin et du Littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone, Décision UNEP(DEPI)/MED IG 22/12 de mise à jour des plans d'action). S'étalant sur une période de 5 ans après son adoption, ce plan d'action a pour objectif de promouvoir le développement d'efforts coordonnés et de mesures de gestion dans l'ensemble de la région méditerranéenne en vue de prévenir, minimiser et limiter, surveiller et contrôler adéquatement les invasions biologiques marines et leurs répercussions sur la biodiversité, la santé humaine et les services des écosystèmes.

ÉVALUATIONS ET LISTES SCIENTIFIQUES

Les listes d'espèces règlementaires ont été établies dans un objectif de mise en œuvre de politique publique et de coopération transfrontalière mais ces listes, bien qu'évolutives, ne sont évidemment pas exhaustives. En parallèle, des

listes scientifiques peuvent apporter des indications complémentaires importantes sur les statuts attribués à certaines espèces exotiques sur un territoire et leur risque potentiel.

LES LISTES D'ALERTE ET DE RECOMMANDATION DE L'OEPP



Dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) développe une stratégie coopérative à l'échelle européenne pour protéger la région de l'OEPP contre les plantes exotiques envahissantes.

Des listes d'alerte et de recommandation sont produites par son groupe d'experts sur les plantes exotiques envahissantes, chargé d'identifier les espèces pouvant présenter un risque pour la région OEPP et de proposer des options de gestion.

Dans le cadre de l'élaboration de ces listes, un processus de hiérarchisation a été élaboré. Au cours de ce processus, le groupe d'expert documente les espèces végétales exotiques envahissantes sur des fiches techniques et, si nécessaire, effectue des analyses du risque phytosanitaire (ARP) conformément au schéma d'aide à la décision de l'OEPP,

« Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine ». À la suite de ces études, différentes listes sont établies :

- Les listes A1 et A2 des organismes nuisibles recommandés pour faire l'objet d'une réglementation comme organismes de quarantaine ;
- Liste OEPP des plantes exotiques envahissantes ;
- Liste d'observation OEPP des plantes exotiques envahissantes ;
- Liste d'alerte de l'OEPP.

Validée par le groupe de travail sur les réglementations phytosanitaires et approuvée par le Conseil de l'OEPP, la liste d'alerte fait l'objet d'une révision annuelle lors des réunions

du groupe d'experts. Les listes A1 et A2 sont également mises à jour chaque année, à la suite de la réalisation de nouvelles ARP.



EN SAVOIR PLUS :

Consultez le site de l'OEPP : <https://www.eppo.int/index>



LES LISTES DES CONSERVATOIRES BOTANIQUES



En France, au titre des missions d'intérêt général qui leur sont attribuées par l'article R416-1 du code de l'environnement, les Conservatoires botaniques nationaux (CBN) établissent des listes scientifiques

régionales hiérarchisées d'espèces végétales exotiques envahissantes et peuvent assurer l'animation ou la mise en œuvre de plans nationaux et régionaux d'action et de plans de lutte contre certaines EEE.

Les listes régionales d'espèces végétales exotiques envahissantes établies par les CBN permettent d'appuyer des politiques territoriales et de justifier la mise en place d'actions de surveillance et de gestion. Différentes méthodes d'analyses peuvent être utilisées dans le cadre de l'élaboration de ces listes et de la hiérarchisation de la menace que certaines espèces pourraient représenter sur ce territoire. Ces documents s'appuient sur les données collectées localement mais aussi sur les connaissances des régions périphériques en vue d'anticiper d'éventuels impacts liés à l'implantation et à la prolifération de certaines espèces végétales.

Ces listes scientifiques sont mises à jour régulièrement car les statuts peuvent évoluer avec le temps, selon la dynamique et l'acclimatation de la plante dans son aire d'introduction. Une compilation de l'ensemble de ces listes est disponible sur le site du Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/base-documentaire/liste-despeces/>



REMARQUE D'autres listes peuvent également être produites à titre de recommandation pour les professionnels, notamment dans le cadre de codes de conduite.

Par exemple, le code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes de l'interprofession Val'hor propose à ses adhérents deux listes correspondant à des risques et à des engagements différents :

- La liste de consensus recense les plantes que tous les acteurs concernés souhaitent ne plus voir produites, vendues, prescrites ou utilisées sur l'ensemble du territoire ;
- La liste de plantes soumises à recommandation recense les plantes qui ne sont envahissantes que dans certains milieux et nécessite des restrictions partielles d'utilisation.

ET POUR LA FAUNE ?

Tout comme pour la flore, il existe des listes scientifiques régionales d'espèces animales exotiques envahissantes. Ces listes viennent notamment appuyer la mise en place des stratégies régionales, en recensant les espèces animales exotiques présentes sur un territoire donné et en évaluant les risques inhérents. Nécessitant l'implication d'experts de différents groupes taxonomiques, ces listes ne sont pas encore établies pour l'ensemble des régions françaises mais de nombreux travaux ont été initiés dans les dernières années.

Une compilation de l'ensemble de ces listes est disponible sur le site du Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/base-documentaire/liste-despeces/>

LES ESPÈCES NON-INDIGÈNES MARINES

Publiée en 2023 dans la revue *Diversity*, une mise à jour de la liste des espèces non-indigènes (ENI) marines dans les trois régions biogéographiques maritimes métropolitaines (Méditerranée, Golfe de Gascogne et Manche) a permis de recenser 342 ENI sur les façades maritimes métropolitaines. Ces travaux ont engagé de nombreux experts du milieu marin, qui ont renseigné pour chaque espèce inventoriée, la date de sa première observation, son aire biogéographique d'origine et les potentiels vecteurs responsables de son introduction. Bien qu'il reste difficile de trancher sur le caractère envahissant ou non de ces espèces, l'étude bibliographique menée dans cette étude montre que moins de 10 espèces peuvent être considérées comme envahissantes.

Des analyses de risques sont également réalisées en parallèle de cette étude pour mettre en avant les potentiels risques de ces espèces à devenir invasives sur une ou plusieurs façades de France métropolitaine et pour proposer de nouvelles espèces à la réglementation.



EN SAVOIR PLUS :

Consultez la publication *An Overview of Marine Non-Indigenous Species Found in Three Contrasting Biogeographic Metropolitan French Regions: Insights on Distribution, Origins and Pathways of Introduction* (Massé et al., 2023)





La connaissance et l'accessibilité de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE) sont des besoins fréquemment exprimés par l'ensemble des parties prenantes confrontées aux invasions biologiques, que cela soit les gestionnaires, les décideurs, les socio-professionnels, les chercheurs ou le grand public.

Depuis 2014, avec la publication du Règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE, le cadre réglementaire a connu de nombreuses évolutions. D'autres réglementations complémentaires concernant la prévention et la gestion des EEE existent et sont portées ou co-portées par les ministères de la santé, de l'agriculture ou de l'environnement. Ces réglementations encadrent des sujets tels que la biosécurité, le contrôle des importations, la détention d'animaux sauvages en captivité, les pratiques de pêche en eau douce et la chasse, la gestion spécifique des EEE nuisibles pour la santé humaine ou la gestion des déchets résultant des interventions de gestion.

C'est dans ce contexte que le Centre de ressources EEE, copiloté par le Comité français de l'UICN et l'Office français de la biodiversité, a souhaité proposer un panorama actualisé de la réglementation sur les EEE. Rédigé avec l'appui d'un comité de relecture pluridisciplinaire, cet ouvrage vise à rassembler les principaux éléments de législation et de réglementation concernant directement ou indirectement les EEE aux différentes échelles, tant pour la métropole que pour les territoires d'outre-mer. L'objectif est de faciliter l'accès et la compréhension de cette réglementation complexe et dispersée dans divers textes et codes. Cependant, il convient de noter que ce document n'a pas pour ambition d'être exhaustif, bien qu'il aspire à être le plus complet possible.